

13870-01

57 Pages
JP

CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

RIVERAINS TRANSPORT INC.

ET

L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS

D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

REÇU

AOU 27 1981

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE — QUÉBEC

PAR MESSAGEUR



LONGUEUIL LE 23 JUIN 1981.

ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION

- 1.01 Le but de cette convention est de maintenir et de promouvoir les bonnes relations qui existent entre l'Employeur et l'Association, afin de déterminer des conditions de travail justes et équitables qui assurent dans la plus large mesure la sécurité et le bien-être des salariés de manière à faciliter le règlement des problèmes qui peuvent surgir entre l'Employeur et les salariés régis par les présentes.

ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 2.01 L'Employeur reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur et mandataire des salariés assujettis à l'accréditation syndicale et à ses amendements émis conformément au Code du Travail de la Province de Québec en matière de condition de traitements et des autres conditions de travail pour les fins d'application de la présente convention collective de travail.
- 2.02 La présente convention collective de travail s'applique à tous les salariés de Riverains Transport Inc. visés par le certificat d'accréditation émis en faveur de l'Association par le Ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre de la Province de Québec, Service du droit d'association, en date du 24 juillet 1968 et amendé le 17 décembre 1971.
- 2.03 Il est entendu que ni l'une ni l'autre des parties aux présentes ne signera d'entente ou de contrat avec les salariés qui donnerait des avantages moindres que ceux prévus à la présente convention.
- 2.04 Aucune acte de procédure fait en vertu de la convention ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES TERMES

- 3.01 Pour les fins d'application de la convention les expressions ci-après, signifient et comprennent:
- A) CHAUFFEUR: sous réserve des autres dispositions de la présente convention collective, désigne tout salarié attitré à conduire un autobus.

- 3.01 B) SALARIE DE GARAGE: sous réserve des autres dispositions de la présente convention collective, désigne tout salarié attribué à l'entretien mécanique des véhicules ou l'entretien général des bâtiments et des terrains de la compagnie;
- C) LISTE D'ASSIGNATION: désigne l'ensemble des assignations.
- D) ASSIGNATION: désigne une cédule de travail qui comprend des parcours, du temps spare (temps en disponibilité), des heures ainsi que du temps d'allouance;
- E) ASSIGNATION SPARE OU SPARE-RADIO: désigne une cédule de travail qui comprend seulement des heures;
- F) L'Ancienneté générale signifie et comprend la durée totale en années, en mois et en jours de service continu d'un salarié depuis sa dernière date d'embauchage au service de l'Employeur;
- G) LISTE D'ASSIGNATION TEMPORAIRE: désigne une période durant laquelle l'Employeur peut déplacer les parcours et ajuster les heures;
- H) LISTE D'ASSIGNATION OFFICIELLE: désigne une période durant laquelle l'Employeur ne peut déplacer les parcours ni les heures à moins qu'un article de cette convention le prévoit;
- I) ANCIENNETE MATRICULE: signifie le numéro de matricule du salarié.
- J) ALLOUANCE: désigne des heures ou fractions d'heures rémunérées, mais non effectivement travaillées que le chauffeur doit à l'Employeur, cette allouance est hebdomadaire et non cumulative;
- K) SALARIE PARTIEL: désigne les chauffeurs Messieurs Ovila Gravel et Michel Lévesque qui ont été engagés comme tel avant la signature de la présente convention, dont le travail principal n'est pas à la compagnie Riverains Transport Inc. Leur travail se limite à effectuer des parcours scolaires seulement, avec entente de les licencier à la fin de chaque année scolaire. Ces salariés n'ont droit à aucun privilège ou bénéfices marginaux, sauf, en ce qui à trait au taux de salaire prévue à la présente convention.

ARTICLE 4 - ALIENATION OU TRANSFERT

4.01 L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucune accréditation accordée en vertu du Code du Travail, aucune procédure en vue de l'obtention d'une accréditation ou de la conclusion ou de l'exécution d'une convention collective.

Sans égard à la division, à la fusion ou au changement de structure juridique de l'entreprise, le nouvel Employeur est lié par l'accréditation ou la convention collective comme s'il y était nommé et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant, aux lieux et place de l'Employeur précédent.

4.02 L'Employeur consent à aviser l'Association de la vente de son entreprise dans les dix (10) jours ouvrables après que la vente aura été complétée.

ARTICLE 5 - DROITS DE LA DIRECTION

5.01 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, l'Association reconnaît que les fonctions habituelles de la Direction sont du ressort de l'Employeur.

- A) Le doit de gérer et de diriger;
- B) Le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;
- C) Le droit de limiter ou de cesser telle ou telle activité, le tout sous réserve des articles 36 et 37 du code du travail;
- D) Le droit de faire et d'appliquer des règlements concernant en particulier les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline, la protection des salariés, des immeubles et de l'équipement;
- E) Le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiement pour causes justes et suffisantes ou tout autre mesure disciplinaire, en matière de mise-à-pied, réembauchage, promotion, transfert, rétrogradation, de même qu'en matière d'exigence de tâche, de standard de travail, de qualification et rendement, le tout conformément à la présente convention.

- 5.02 Tout salarié se croyant lésé par des décisions ci-haut mentionnées, a droit à la procédure de règlement de grief déjà établie. Tout grief résultant d'une décision prise par l'Employeur d'une condition de travail non prévue par cette convention est soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs et mécontentes dans les présentes.

ARTICLE 6 - REGIME SYNDICAL

- 6.01 Pendant la durée de la convention, tout salarié doit, comme condition d'emploi, devenir et demeurer membre de l'Association.
- 6.02 Tout nouveau salarié doit autoriser par écrit, selon la formule Annexe "E", l'Employeur à déduire de son salaire le montant de la cotisation et le montant de l'initiation. Copie de la présente est remise à l'Association.
- 6.03 Tout salarié doit comme condition d'emploi, payer une cotisation syndicale dès sa première paie, par la suite il doit payer la cotisation régulière la deuxième semaine de chaque mois et doit payer son initiation le soixante-et-unième (61e) jour de calendrier de la date de son embauche.
- 6.04 L'Employeur retient à chaque salarié, la cotisation syndicale fixée par le syndicat. De plus, l'Employeur doit verser par chèque à l'Association les montants perçus, dans les sept (7) jours de la retenue, et ce, accompagné d'une liste des cotisants, indiquant les montants perçus de chacun d'eux ainsi que les cotisants malades ou partis.
- Nonobstant ce qui précède, les cotisations mensuelles de Juillet et Août sont prélevées successivement de la troisième et quatrième paie de Juin.
- 6.05 Le salarié qui complète sa période de probation fait parti automatiquement des Annexes "A", "B" ou "C".
- 6.06 L'Association notifie par écrit l'Employeur dans les cinq (5) jours ouvrables précédant tout changement dans le montant des cotisations et des frais d'initiations ainsi que la date d'entrée en vigueur du nouveau montant.

ARTICLE 7 - REPRESENTANT SYNDICAL

- 7.01 Si l'Association requiert les services d'un agent d'affaires, l'Employeur s'engage à le reconnaître et le recevoir sur rendez-vous pour les fins de négociations, de règlements de griefs ou d'application de la convention collective en général.
- 7.02 REPRESENTANT SYNDICAL: désigne tout salarié mandaté par les membres pour les représenter en vue de l'application ou de l'interprétation de la convention.
- 7.03 L'Association peut placer des tableaux dans la salle des chauffeurs et dans le département du garage, ces tableaux servent que pour des communiqués concernant strictement les affaires internes de l'Association.
- 7.04 Le salarié élu ou nommé à une fonction permanente de l'Association et qui en fera la demande par écrit, trente (30) jours à l'avance, obtiendra une permission d'absence sans solde, et ce, pour une période n'excédant pas douze (12) mois par demande.
- Il est entendu que ce salarié ne perdra aucun des droits prévus à la convention pendant cette période de temps y compris son ancienneté.
- Sur présentation d'un compte, l'Association s'engage à rembourser à l'Employeur, toutes sommes payées par l'Employeur pour le maintien des bénéficiaires des salariés.
- 7.05 L'Employeur accepte d'accorder un congé sans solde, à trois (3) salariés choisis par l'Association, et ce, avec un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables, pour participer aux congrès et aux assemblées plénières des organismes auxquels l'Association est affiliées.
- 7.06 Les représentants autorisés par l'Association au nombre de trois (3) dont la présence est nécessaire peuvent, après avoir avisé l'Employeur, s'absenter de leur travail sans perte de traitement, pour la négociation et la conciliation de la convention.

- 7.06 De plus, si les négociations ont lieu après 18:00 .
he. les jours ouvrables, l'Employeur s'engage à
payer aux représentants de l'Association deux (2)
heures au taux horaire régulier; si les négociations
ont lieu les fins de semaine, l'Employeur s'engage
à payer aux représentants concernés, quatre (4) heu-
res au taux horaire régulier, par jour.
- 7.07 Les représentants de l'Association convoqués par
l'Employeur pour fin de discussion sur l'application
de la convention, seront rémunérés pour tout temps
passé à ces discussions.
- 7.08 L'Association doit aviser l'Employeur par écrit, des
noms de ses représentants. L'Employeur doit égale-
ment remettre à l'Association une liste de son per-
sonnel cadre et ce, au début de l'année scolaire ou
au cours de l'année, s'il y a des changements.
- 7.09 Les représentants de l'Association peuvent s'adjoin-
dre des aviseurs extérieurs à l'Association pour par-
ticiper à toute réunion entre les représentants de
l'Association et les représentants de l'Employeur.
- 7.10 Après avis de douze (12) heures donné à son supérieur
immédiat, trois (3) officiers dûment mandatés par
leur Association, pourront s'absenter pour activité
syndicale interne et externe, n'excédant pas deux (2)
jours ouvrables par demande.
- 7.11 Un représentant de l'Association, accompagné d'un re-
présentant de l'Employeur, peut visiter les lieux de
travail durant les heures de travail pour s'assurer
que les termes de la convention collective sont res-
pectés.
- 7.12 L'Employeur reconnaît qu'un représentant de l'Asso-
ciation peut utiliser son autobus pour se rendre au
local de l'Association, en autant que l'Employeur en
soit avisé le jour même.
- 7.13 L'Association peut distribuer toute information écri-
te de nature syndicale sur les lieux de travail aux
heures où la plupart des salariés s'y trouvent.

ARTICLE 8 - VALIDITE - FONCTION DE JURE - PRATIQUE INTERDITE

- 8.01 Tout article ou partie d'article de la convention qui est ou devient en contravention avec la législation du pays ou de la province est nul et non avenu sans pour cela affecter la validité des autres articles.
- 8.02 JURE: Le salarié qui durant ses heures régulières de travail est appelé à se présenter comme juré, reçoit son plein salaire moins l'allocation qui lui est accordé par la cour.
- 8.03 Tout salarié qui, durant ses heures régulières de travail, doit comparaître en Cour à une enquête dans une cause ou l'Employeur est concerné, reçoit son plein salaire. Cependant, si le salarié doit comparaître en dehors de ses heures régulières ou durant une journée de congé chômée payée, il est payé au taux régulier de son salaire horaire de base pour un maximum de trois (3) heures.
- 8.04 Il n'y aura aucune discrimination, coercition ou intimidation de la part de l'Employeur ou ses représentants, contre aucun salarié en raison de ses activités syndicales ou du fait qu'il soit membre de l'Association ou en raison de sa race, de sa religion, de sa couleur, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son orientation sexuelle.

ARTICLE 9 - GREVE OU LOCK-OUT ILLEGAUX

- 9.01 Pour la durée de la présente convention collective de travail, il n'y aura aucune fermeture "LOCK-OUT" de la part de l'Employeur; il n'y aura aucune grève, ni arrêt de travail, suspension complète ou partielle de travail, ralentissement de travail pour quelque raison que ce soit par le salarié, sous peine des dispositions prévues à l'article 124 du Code du Travail de la Province de Québec.

ARTICLE 10 - AVIS ET MESURES DISCIPLINAIRES

- 10.01 L'Employeur peut réprimander, suspendre ou congédier un salarié pour un motif juste et suffisant dont la preuve lui incombe. Cependant, une telle sanction peut être soumise à la procédure de griefs.

- 10.02 L'Employeur qui suspend ou congédie un salarié doit transmettre promptement au salarié et à l'Association, par écrit, les motifs de la mesure disciplinaire imposée.
- 10.03 Toute plainte doit être portée à la connaissance du salarié concerné et à l'Association avant de la porter à son dossier.
- 10.04 Tout avis disciplinaire porté au dossier du salarié, doit être automatiquement effacé de son dossier le 31 Août de chaque année. Le premier septembre de chaque année, le salarié recommence avec un dossier vierge. Aucun avis disciplinaire ne peut être remis au salarié après dix (10) jours ouvrables de la naissance ou de la connaissance à ce manquement.
- De plus, toute suspension devra débuter au plus tard à compter de la première journée ouvrable suivant la période ci-haut mentionnée.
- Cependant, aucune suspension ne pourra être appliquée durant le congés de Noël et Nouvel An et Pâques, mais devra être reportée à la première journée ouvrable suivant cesdits congés.
- 10.05 Lorsque l'Employeur convoque, par écrit un salarié au bureau de la Direction, il doit l'en informer ainsi que l'Association, le jour ouvrable précédent, en indiquant la raison de la convocation.

ARTICLE 11 - PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 11.01 "Grief" signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective.
- 11.02 Tout grief collectif qui implique l'ensemble ou plus d'un salarié est soumis par écrit sur la formule choisie par l'Association. Le grief collectif est signé par le président des griefs.
- 11.03 Tout grief concernant l'interprétation ou une prétendue violation de la convention est signé par le président des griefs et soumis conformément à la procédure de grief. Copie du grief devra être remise par l'Association aux salarié(s). Nonobstant ce qui précède, un grief collectif devra être affiché.

- 11.04 Tout grief d'un salarié est soumis par écrit sur la formule choisie par l'Association. Le grief est signé par le plaignant et par le président des griefs.
- A) Dans le but d'éviter qu'une plainte mineure ne devienne un grief, le salarié concerné, accompagné ou non d'un représentant de l'Association, peut discuter verbalement de sa plainte avec son supérieur immédiat.
 - B) L'ETAPE DU GRIEF: Un grief doit être soumis par écrit au représentant de l'Employeur, dans les dix (10) jours ouvrables suivant le jour où le grief a pris naissance ou suivant la connaissance de l'évènement qui a donné ouverture au grief. Des noms d'arbitre peuvent être soumis sur le grief.
 - C) Au dépôt du grief, l'Employeur signe l'accusé réception. Une rencontre entre l'Employeur et l'Association peut être tenue à la demande de l'une ou l'autre des parties et le salarié en cause peut y assister.
 - D) Cependant, la réponse de l'Employeur doit être rendue par écrit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du grief.
 - E) Si aucune réponse n'est rendue dans le délai prescrit ou si la réponse rendue n'est pas satisfaisante, le grief est soumis à l'arbitrage dans les trente (30) jours suivant.
 - F) Dans le cas où les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre, l'Association demande la nomination d'un arbitre conformément aux dispositions prévues au code du travail.
- 11.05 Le délai prévue à l'étape du grief peut être prolongé après entente entre les parties.
- 11.06 Entente:
Tout règlement à intervenir à la suite de grief ou de mésentente doit faire l'objet d'une entente écrite entre l'Association et l'Employeur. Cette entente est définitive et exécutoire et lie les parties en cause.
- 11.07 Un salarié qui présente un grief ne doit aucunement être importuné ou inquiété à ce sujet ni faire l'objet de pression ou de discrimination par aucun des représentants de l'Employeur.

- 11.08 L'Association désigne trois (3) représentants de l'Association pour former le comité des griefs. Ces représentants ainsi désignés sont mandatés pour discuter de tout grief ou mésentente en conformité avec la procédure des griefs et la convention.
- 11.09 Suite à la remise d'audition d'un grief, les frais et honoraires encourus par l'arbitre sont défrayés par la partie qui a reporté l'audition à une date ultérieure.
- 11.10 Aucun règlement de grief ne peut intervenir entre l'Employeur et le plaignant concerné sans la présence d'un des représentants du Comité de grief.
- 11.12 Lorsqu'un grief en marche porte la mention (et ce, à partir de telle date et jusqu'au règlement de la sentence arbitrale) sur le remède, toute autre plainte identique, devient par le fait même partie au règlement du grief.
- 11.13 Au cours de toute discussion sur un grief ou mésentente, l'Employeur et l'Association conviennent de fournir tout renseignement et document pertinent au litige, excluant les rapports financiers.

ARTICLE 12 - ARBITRAGE ET POUVOIRS DE L'ARBITRE

- 12.01 L'arbitre est le maître de la procédure. Il entend et apprécie la preuve avec équité et bonne conscience. Il a le pouvoir, soit de confirmer, soit d'annuler la décision de l'Employeur non conforme aux dispositions de la convention. Il peut prendre toute décision nécessaire pour remédier au préjudice subi à la suite d'une violation de la convention.
- 1) Dans le cas de mesure disciplinaire, l'arbitre a le pouvoir de:
 - A) Maintenir, annuler ou modifier la décision ou y substituer toute décision jugée équitable;
 - B) Réinstaller le salarié avec tous ses droits et ordonner le remboursement de l'équivalent du salaire et des autres avantages pécuniers dont l'a privé la mesure disciplinaire. Tout salaire reçu par le salarié pour la période visée par la mesure disciplinaire peut être déduit;

- C) Rendre toute décision équitable dans les circonstances;
 - D) Réserver sa juridiction pour établir le quantum dans une période de trente (30) jours suivant la date du dépôt de la sentence arbitrale;
 - E) Les pouvoirs de l'arbitre sont limités à décider des griefs ou mécontentes au sens de la convention, l'arbitre n'a cependant pas le pouvoir d'ajouter, de soustraire ou d'amender aucune disposition de cette convention.
- 12.02 Tout montant à percevoir à la suite d'une décision arbitrale ou entente entre les parties, est payé par chèque au plaignant concerné autre que sur le chèque de paie régulier. Le montant à être remis au plaignant concerné, est confirmé à l'Association par écrit et affiché pour une période de cinq (5) jours ouvrable par l'Employeur.
- 12.03 Lorsque la présence d'un plaignant et/ou d'un témoin est requise à l'audition du grief ou de la mécontente devant l'arbitre, l'Employeur doit libérer le plaignant et/ou le témoin concerné pour la journée de l'audition, sans perte de traitement, et ce, en autant que le grief est accueilli.
- 12.04 Les parties peuvent de consentement écrit remis à l'arbitre prolonger lesdits délais.
- 12.05 L'arbitre doit entendre le grief, délibérer et communiquer par écrit aux parties sa décision, dans les trente (30) jours suivants l'audition du grief ou la mécontente. La décision de l'arbitre est exécutoire, à défaut par l'arbitre de rendre sa décision dans le délai prescrit, il sera alors possible pour l'une ou l'autre des parties de demander à ce qu'un autre arbitre soit nommé pour ré-entendre la cause et le premier arbitre sera alors désavoué et celui-ci ne pourra réclamer aucun frais et honoraires.
- 12.06 Chaque partie assume ses propres frais pour tout grief soumis à l'arbitrage. Les honoraires et ou les dépenses encourues par l'arbitre unique sont à la charge de la partie qui succombe et ce suivant le jugement de l'arbitre concerné.

ARTICLE 13 - ANCIENNETE

13.01 Les annexes "A", "B", "C" et représentent l'ancienneté des salariés.

- A) Pour les chauffeurs - par date d'emploi.
- B) Pour les chauffeurs - par matricule.
- C) Pour les salariés de garage.

13.02 La mise à la retraite d'un salarié survient à l'âge de soixante cinq (65) ans. Si le salarié commence l'année scolaire avant la date de son soixante-cinquième (65e) anniversaire de naissance, il a le privilège de terminer l'année scolaire en cours.

13.03 Afin de déterminer l'ancienneté des nouveaux salariés, leur numéro de matricule est tiré au sort.

13.04 Un salarié "en probation" est un salarié qui est à compléter sa période de soixante (60) jours de calendrier à l'emploi de l'Employeur. Pendant cette période, le salarié n'a droit à aucun avantage ou privilège, sauf en ce qui a trait au taux de salaire prévu à la convention.

L'ancienneté s'acquiert dès qu'un salarié a terminé sa période de probation de soixante (60) jours de calendrier. Cependant une mise-à-pied, une grève ou un lock-out interrompt temporairement l'accumulation d'ancienneté du salarié a complété sa période de probation, sa date d'ancienneté est rétroactive au premier jour de son embauchage.

13.05 Le salarié perd son ancienneté et les droits qui s'y rattachent pour une ou l'autre des raisons suivantes:

- A) Départ volontaire;
- B) Congédiement pour juste cause;
- C) Mise-à-pied pour une période excédant douze (12) mois;
- D) Absence du travail pour plus de vingt-quatre (24) mois, pour cause de maladie ou accident, autre qu'un accident de travail;

- 13.05 E) Pour toute absence non motivée au travail (non prévue par la convention) de cinq (5) jours ouvrables consécutifs et plus;
- F) Perte ou suspension du permis de conduire pour une période excédant douze (12) mois;
- G) Pour les fins d'application des dispositions de la présente convention, les absences prévues par la convention ou autrement autorisée par l'Employeur ne constituent pas une interruption de service.

ARTICLE 14 - MISE-A-PIED - RAPPEL AU TRAVAIL

- 14.01 Dans tous les cas de mise-à-pied d'un salarié, celle-ci s'effectue par ordre inverse d'ancienneté générale en confirmation avec les listes d'ancienneté déposées en annexe "A" à cette convention, exception faite des représentants de l'Association qui sont les derniers mis-à-pied.
- La mise-à-pied des salariés de garage, s'effectue en fonction des qualifications et/ou besoins de l'Employeur et ce, par ordre inverse de l'ancienneté.
- 14.02 Dans les cas de mise-à-pied tel que stipulé à l'article 14.01, un avis indiquant la raison de la mise-à-pied est remis au salarié au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance et copie de l'avis est remise à l'Association.
- 14.03 Tout salarié mis-à-pied doit aviser promptement le bureau du personnel de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone afin de recevoir tout avis de rappel donné par l'Employeur.
- 14.04 Les rappels au travail se font dans l'ordre inverse des mises-à-pied.
- 14.05 Les rappels au travail se font par lettre recommandée à la dernière adresse transmise par le salarié au bureau du personnel. L'avis de retour doit indiquer la date à laquelle le salarié doit reprendre le travail et copie de cet avis est transmise à l'Association.

14.06 A) Le salarié ainsi rappelé doit aviser, dans les huit (8) jours, l'Employeur de son intention de retourner au travail, et doit reprendre le travail à la date indiquée dans l'avis de rappel.

B) Dans l'éventualité où le salarié fait défaut de répondre audit avis de rappel, il devra être considéré comme ayant fait cession de ses droits.

14.07 Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à l'occasion d'une mise-à-pied résultant d'une interruption de service temporaire demandé par une ou l'autre des commissions scolaires ou institutions privées avec lesquelles l'Employeur est lié contractuellement.

ARTICLE 15 - ASSIGNATION PROJET

15.01 Le but principal de l'entreprise est le transport d'écoliers qui provient de contrats et/ou avenants accordés par les Commission scolaires protestantes, catholiques et/ou institutions privées. Dans le but d'opérer avec le plus d'efficacité, l'Employeur prépare une liste d'assignation.

15.02 A) L'Employeur, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, confirme par écrit au chauffeur, sous pli recommandé, la date et l'heure exacte de sa convocation à procéder, selon les règles de l'ancienneté matricule, au choix d'une des assignations figurant sur la liste générale d'assignation "temporaire".

B) L'Employeur, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, affiche une liste contenant les noms des chauffeurs ainsi que la date et l'heure exacte de leur convocation à procéder, selon les règles de l'ancienneté matricule, au choix d'une des assignations figurant à la liste d'assignation "officielle".

C) Lors du choix aux listes d'assignations, les chauffeurs sont convoqués à tous les cinq (5) minutes d'intervalle, en autant que faire se peut.

Lors du choix aux listes d'assignations "officielles", si un chauffeur a un parcours à opérer à l'heure cédulée, l'Employeur s'engage à le remplacer sans perte de salaire.

D) L'Employeur confirme à l'Association par écrit, sous pli recommandé, la date et l'heure exacte de l'ouverture du choix aux listes d'assignations "temporaires" et "officielles".

- 15.02 E) Tous les chauffeurs qui se présentent lors du choix aux listes d'assignations ne peuvent réclamer à l'Employeur des frais et honoraires.
- F) Le choix de l'assignation se fera le vendredi précédent le 1er mercredi de novembre.
- 15.03 L'assignation officielle est en vigueur à partir du 1er mercredi de novembre de chaque année.
- 15.04 Le chauffeur convoqué, qui ne se présente pas à la date et l'heure cédulée, lors du choix aux listes d'assignations temporaire et/ou officielles, se voit attribuer une assignation par les représentants de l'Employeur et de l'Association.
- 15.05 Lors du choix aux listes d'assignations temporaire et officielle, deux (2) représentants de l'Association sont présents.
- 15.06 Au cours de la période de liste d'assignation officielle, les seuls changements qui peuvent être apportés aux assignations sont:
- A) Ceux que requiert la correction d'(une) erreur(s) dans la composition d'une ou de plusieurs assignation(s) non-conforme(s) à(aux) horaire(s) établi(s).
 - B) Ceux qu'imposent exceptionnellement les circonstances hors de contrôle de l'Employeur, (à l'occasion de nouveau parcours, d'une extension ou d'une modification de parcours existant ou lors d'une interruption temporaire et/ou partielle du service à la demande de commission scolaire ou institution privée).
 - C) Ceux qu'exige la modification des horaires compatibles au changement d'horaire durant le période d'examen à la fin de chaque année scolaire en Juin.
 - D) Ceux prévus à l'article 36 (P.S.C.).
 - E) Ceux que permettent à un ou des chauffeurs de terminer leur journée normale de travail plus tôt sans perte de salaire.
- 15.07 Tout chauffeur qui constate sur son assignation officielle qu'il ne peut respecter les heures établies, a quinze (15) jours ouvrables après que l'assignation soit devenue officielle, pour faire ré-ajuster son assignation, le tout doit être approuvé par l'Employeur et l'Association, et ce, par écrit.

- 15.08 Toute modification autre que celle prévue à l'article 15.06 se fera suite à une entente écrite intervenue entre l'Employeur et l'Association.
- 15.09 Lorsqu'un salarié chauffeur, dû aux exigences de son travail, reçoit une contravention pour le nombre de passagers, l'Employeur s'engage à payer aux lieux et places des chauffeurs tout montant que ceux-ci seraient légalement tenu de payer.
- 15.10 Durant les deux (2) premières semaines complètes de Juin, une demande écrite sera affichée par l'Employeur, dans le but que le chauffeur intéressé puisse inscrire son nom, et il donnera son numéro de téléphone à l'Employeur pour faire des voyages après la dernière journée de l'opération scolaire. Le travail sera offert selon les noms reçus et par ancienneté.
- 15.11 L'Association compte sur la collaboration de l'Employeur afin que sur les assignations, il n'y ait qu'une catégorie de parcours, soit catholique ou protestant, et ce, en autant que faire se peut.
- 15.12 Durant la période de concours, soit à compter du premier mercredi de Juin, dans l'éventualité où un chauffeur est appelé à effectuer le ou les parcours en dehors de son assignation et qu'il l'amène à terminer sa journée normale plus tard, la compagnie peut attribuer son ou ses parcours au spare.

ARTICLE 16 - ANNULATION DE CONTRAT (PROJET)

- 16.01 A) Nonobstant l'article 19.01, dans les cas de perte de projet ou de parcours de façon permanente, les assignations affectées seront modifiées en présence d'un officier de l'Association. Ces ajustements pourront résulter en des mises-à-pied des chauffeurs ayant le moins d'ancienneté et ce, en débutant par ceux en période de probation.
- B) Le chauffeur qui voit une partie de son assignation affectée durant la période de listes, à moins que l'on puisse intégrer d'autres parcours au contenu de cette assignation, deviendra disponible durant la période comprise entre les parcours déjà assignés ou se verra accorder du temps d'allouance afin de maintenir la garantie de salaire rattachée à son choix de travail.

ARTICLE 17 - POSITION VACANTE - TRANSFERT - PROMOTION

- 17.01 L'Employeur doit afficher pour tout poste vacant ou nouveau poste (cadre) relié au service du transport ou à l'entretien.
- 17.02 Dans tous les cas de mouvement de main-d'oeuvre, entre autre; poste vacant ou nouveau poste, un avis doit être affiché pendant cinq (5) jours ouvrables et le salarié qui désire obtenir ce poste, doit postuler par écrit au cours de l'affichage. La préférence d'emploi est accordée au salarié qui remplit les exigences de la tâche.
- 17.03 A) Tout salarié promu à un poste supérieur (cadre) a droit à une période maximum de trente (30) jours ouvrables pour se qualifier à son nouveau poste, à l'expiration de cette période, le salarié peut choisir de conserver sa promotion ou de reprendre sa fonction sans perdre ses privilèges d'ancienneté et les droits s'y rattachant, le salarié n'a droit qu'à une seule période de probation par deux (2) ans au même poste.
- B) A l'acceptation de la promotion, le salarié cède tous ses droits d'ancienneté générale et/ou matricule.
- C) Cependant dans l'éventualité où l'employé déjà promu à un poste cadre, retourne à l'unité de négociation, il commence à accumuler de l'ancienneté à la date de réintégration au poste à l'intérieur de l'unité de négociation.
- 17.04 Dans tous les cas où une assignation devient vacante sur les assignations suite à un départ, un avis est affiché le jour suivant le départ. L'assignation vacante est offerte au chauffeur par ancienneté et, les autres assignations devenues libres suite à ce départ est offerte au chauffeur en commençant au numéro de matricule du chauffeur qui a obtenu la première assignation vacante, le tout est fait l'après-midi de l'affichage par un représentant de l'Association et un représentant de l'Employeur, et les changements prennent effet le 2^{ème} jour ouvrable suivant l'affichage.
- 17.05 Après la période d'affichage, copie de l'affichage contenant les noms de tous les chauffeurs qui ont postulé est remise à l'Association et, est signée par l'Employeur.

17.06 Le fait de demander, le défaut de demander ou le fait de refuser une promotion, n'affecte en rien les droits du salarié et l'Employeur n'exerce aucune discrimination à son endroit.

17.07 Dans tous les cas où une assignation devient vacante pour plus de cinq (5) jours ouvrables, l'Employeur affiche l'assignation vacante cinq (5) jours ouvrables après que le chauffeur est absent et le chauffeur qui désire obtenir l'assignation vacante, doit postuler par écrit au cours de l'affichage, la préférence d'emploi est accordée après que les cinq (5) jours ouvrables d'affichage au chauffeur par ancienneté qui a moins d'heures que les heures prévues sur l'affichage (assignation originale), à l'exception des assignations (spare-radio) ou (spare ----) qui sont offertes par ancienneté. Dans tous les cas, au retour du chauffeur, le postulant revient à son assignation originale.

ARTICLE 18 - SOUS-CONTRAT

18.01 L'Employeur peut accorder des sous-contrats à des sous-traitants en autant que cesdits contrats ne comprennent pas un travail de production normalement accompli par les salariés régis par la convention ou à moins que l'Employeur ne possède pas l'équipement ou qu'il ne puisse embaucher du personnel pour accomplir du travail.

ARTICLE 19 - HEURES DE TRAVAIL DES CHAUFFEURS

19.01 A compter de la première journée scolaire d'une commission scolaire catholique ou protestante et en autant qu'ils sont disponibles, les chauffeurs sont rémunérés pendant deux cent dix (210) jours, et ce, selon leur assignation.

Advenant un arrêt des opérations de transport tel que stipulé à l'article 36, les salariés seront alors mis-à-pied et la garantie prévue au présent article sera diminuée du nombre de jour correspondant à la durée de l'arrêt et la rémunération prévue à l'article 36 s'applique.

19.02 Le chauffeur qui a complété son 60e jour de probation a droit, à la différence du nombre de jours mentionnés à l'article 19.01, à partir du 61e jour et en autant qu'il est disponible, et ce, en conformité avec son assignation.

19.03 A) Sur les listes d'assignation temporaire et officielle, un minimum de deux (2) (spares-radio) et/ou un maximum de deux (2) (spares) font partis des chauffeurs de la catégorie #1.

B) L'Employeur peut augmenter le nombre de (spares) et/ou (spare-radio) ayant des assignations à heures fixes parmi les chauffeurs des catégories #2. Mais ce nombre de (spares) n'excède pas quatre (4) (spares).

C) Le chauffeur qui choisi une assignation de (spare) ou (spare-radio) est assigné à soit, dépanner, remplacer ou à effectuer tout travail connexe au transport scolaire; une partie de ces chauffeurs sont rattachés aux congés catholiques et l'autre partie aux congés protestants.

19.04 CATEGORIE #1 - 55 chauffeurs à 40 heures réparties sur cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.

CATEGORIE #2 45 chauffeurs à 30 heures réparties sur cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.

CATEGORIE #3 Tous les autres chauffeurs à 25 heures réparties sur cinq (5) jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.

Ce nombre d'heures peut augmenter selon les besoins.

A compter de septembre 1981, l'Employeur maintiendra, pour toute la durée de la convention cinquante-cinq (55) postes de chauffeur avec une garantie de quarante (40) heures.

Cependant, l'Employeur n'est pas tenu de combler un poste vacant, suite au départ d'un chauffeur de la catégorie #2, dont le nom apparaît à l'annexe "B".

Dans l'éventualité où il y aurait perte de contrat scolaire, les parties conviennent de renégocier les catégories quant au nombre de chauffeur à l'intérieur de chacune de ces catégories.

19.05 Un chauffeur qui conduit un véhicule autre qu'un autobus, est rémunéré à son taux horaire régulier.

19.06 Un chauffeur rappelé au travail par téléphone après avoir quitté son travail, a droit à une rémunération minimum de trois (3) heures au taux de salaire horaire régulier.

19.07 La journée de travail est répartie comme suit:

Le matin, un minimum de (2:15) heures; et/ou
Le midi, un minimum de (1:15) heures; et/ou
L'après-midi, un minimum de (2:15) heures.

ARTICLE 20 - TEMPS SUPPLEMENTAIRE

20.01 Le temps supplémentaire ne s'applique que sur les heures travaillées, et non sur les heures rémunérées.

Heure rémunérée: signifie, heure rémunérée et non-travaillée.

Heure travaillée: signifie, heure rémunérée et travaillée.

20.02 Les heures travaillées excèdent (44) heures dans une semaine, sont rémunéré à temps supplémentaire au taux de salaire horaire régulier majoré de (50%), ceci ne s'applique pas aux voyages para-scolaires et charte-parties.

Le temps supplémentaire, s'applique pour les voyages para-scolaire et charte-partie, après 176 heures travaillée, basée sur quatre (4) semaines.

A) Le travail exécuté le dimanche est rémunéré à temps double ceci ne d'applique pas aux voyage para-scolaire ou charte-partie.

B) Le travail exécuté un jour férié ou un jour chômé est rémunéré à raison de 150% en plus du paiement du jour férié ou du jour chômé, ceci ne s'applique pas aux voyages para-scolaires et charte-partie.

20.03 Le travail en surtemps ou/et en supplémentaire n'est pas obligatoire.

Le chauffeur qui termine un parcours de son assignation en dehors des heures prévues à son assignation, est rémunéré pour le temps excédent, au taux de salaire horaire régulier.

20.04 Un chauffeur qui double un parcours, c'est-à-dire, qu'il effectue son parcours habituel et que les élèves d'un autre parcours débarquent en cours de route, ce doublage est rémunéré à raison d'une demi heure minimum au taux de salaire régulier, toutefois, ceci ne s'applique pas en période de concours, soit après le 1er mercredi de Juin de chaque année. Cette article ne s'applique pas au chauffeur (spare) ou (spare-radio).

- 20.05 Un chauffeur qui effectue un parcours additionnel à son assignation, dans ses heures ou en dehors de ses heures, est rémunéré à raison d'une demi heure minimum au taux de salaire horaire régulier, ceci ne s'applique pas au chauffeur (spare) ou (spare-radio).
- 20.06 Le chauffeur (spare) ou (spare-radio) qui commence ou qui termine son travail en dehors des heures prévues à son assignation, est rémunéré au taux de salaire horaire régulier, pour le temps excédent les heures de son assignation.
- 20.07 Si un parcours est déplacé d'heure, et ce, en autant que ce déplacement permet au chauffeur de terminer plus tôt sa journée de travail aucune rémunération additionnelle lui sera payée.

ARTICLE 21 - CONGES PAYES ET MATERNITE

- 21.01 Dans le cas de congés scolaire déterminés par les commissions scolaires catholiques, protestantes ou institutions privées, le chauffeur bénéficie du congé scolaire avec solde en conformité avec son assignation. De plus, le chauffeur ayant un ou des parcours à opérer ce jour là, doit opérer ledit parcours, à défaut de ce faire, le chauffeur perd le bénéfice de ce jour de congé sauf lorsque l'article 31.13 s'applique.
- 21.02 Le salaire échéant durant la période de congé de Noël et du Nouvel An et de Pâques doit être versé au chauffeur le dernier jour ouvrable précédent ledit congé.
- 21.03 Pour un jour chômé payé ou un jour férié payé, le salarié reçoit le salaire équivalent à sa journée régulière de travail.
- 21.04 Dans le cas de journée de tempête et dans le cas où la compagnie n'opère pas par suite d'une tempête, le chauffeur aura droit à son salaire même s'il ne se présente pas à son travail, sauf, s'il se rapporte absent avant l'annonce par l'Employeur qu'il n'y aura pas de transport scolaire ce jour-là, dans tel cas, il ne touchera pas son salaire. L'Employeur avisera l'Association le matin même des noms des chauffeurs qui se sont rapportés absent avant ladite annonce et qu'ils ne seront pas rémunérés.

21.05 Pour avoir droit aux congés prévus à la convention, le salarié doit avoir travaillé l'après-midi précédent le congé et l'avant-midi du lendemain du congé. Sauf à l'application de mesure disciplinaire. Quant à la période de Noël, du Nouvel An et de Pâques, l'absence devra être motivé par certificat médical.

21.06 Tout salarié régi par la convention peut, dans les circonstances ci-après énumérées, s'absenter de son travail, sans diminution de son salaire régulier, à la condition d'en aviser l'Employeur aussitôt qu'il lui est possible de le faire;

- A) A l'occasion du décès du conjoint; époux ou épouse, de son enfant, de son père, de sa mère, cinq (5) jours ouvrables consécutifs, commençant le jour même ou le jour suivant du décès;
- B) A l'occasion du mariage du salarié; cinq (5) jours consécutifs, commençant le jour précédent ou le jour suivant le mariage;
- C) A l'occasion du décès de son frère, de sa soeur, des beaux-parents; trois (3) jours ouvrables consécutifs, commençant le jour même ou le jour suivant le décès.

ARTICLE 21 - CONGES PAYES ET MATERNITE

- 21.06 D) A l'occasion du décès de son grand-père, de sa grand-mère, de son beau-frère, de sa belle-soeur: (2) jours ouvrables consécutifs, commençant le jour même ou le jour suivant du décès;
- E) A l'occasion du décès de son petit-enfant: le jour des funérailles;
- F) Dans tous les cas ci-haut mentionnés et lorsque cet événement survient dans un rayon de plus de (150) milles de la compagnie, une journée supplémentaire de congé sera accordé au salarié concerné.
- G) Un maximum de cinq (5) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement (act of God) de force majeure, désastre, feu, inondation qui oblige un salarié à s'absenter de son travail et sur lesquels l'Employeur convient d'accorder une permission d'absence sans perte de salaire ni de traitement. Ces jours d'absence seront accordés à compter de l'évènement.
- H) Pour les fins d'application du présente article, conjoint signifie: la personne qui vit avec le salarié maritalement depuis trois (3) ans ou depuis un (1) an si un enfant est issu de leur union.
- I) A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant deux (2) jours, s'il s'agit d'un jour ouvrable.

21.07 Dans le cas ou l'article 21.09 F) ne s'applique pas, l'Employeur accorde une journée sans perte de traitement à un représentant de l'Association, pour assister aux funérailles du conjoint du salarié.

21.08 Les parties conviennent, qu'après entente entre l'Employeur et l'Association, un congé sans solde pourra être accordé au salarié qui en fera la demande. Il sera accordé à un employé qui en fera la demande un congé sans solde pour effectuer un voyage gagné par concours ou pour la durée d'une bourse d'étude.

21.09 Les jours suivants sont des jours de congés payés pour les salariés de garage:

- 1 Vendredi Saint
- 2 La Fête du 1er Mai (si décrété fête légale)
- 3 La Fête de la Reine (Dollard)
- 4 La Fête du Travail
- 5 L'Action de Grâce

plus huit (8) jours ouvrables déterminés selon entente entre les parties au début de l'année scolaire (vers le 1er novembre) dès que les cédules des jours d'opération auront été fixés par le booking officiel.

ARTICLE 22 - ACCIDENTS - RECORDS D'ACCIDENTS

22.01 Tout salarié impliqué dans un accident doit à son retour au garage de l'Employeur rapporter ledit accident et toute blessure s'y rapportant. Le salarié doit par la suite soit dans les (24) heures suivant ledit accident, faire une déposition au préposé des réclamations.

22.02 Les états d'accidents enregistrés au dossier du salarié, sont automatiquement effacés du dossier du salarié après dix (10) mois de l'accident.

22.03 Tous salariés chauffeurs n'ayant pas eu d'accident responsable au cours de leur travail régulier durant l'opération scolaire, 1980/1981, en autant qu'ils ont été rémunérés trente-quatre (34) semaines, auront droit, après un (1) an à \$25.00, après deux (2) ans à \$50.00, après trois (3) ans à \$75.00, après quatre (4) ans et plus à \$100.00 par année. Ces bonis seront payables le premier jeudi de l'opération scolaire de l'année 1981/1982. Les années consécutives sans accident responsable, accumulés à la date de la signature de la présente convention sont comptées, aux fins d'application du présente article.

Le présent article s'applique que pour l'année 1980/1981 pour fins de calcul du boni d'accident, étant remplacé par un boni d'assiduité article 22.04 et ce à compter de l'année scolaire 1981/1982.

22.04 A compter du 1er septembre 1981, il sera accordé à tous les chauffeurs un boni d'assiduité de dix dollars \$10.00 par mois complet travaillé.

Le chauffeur qui a moins de trois (3) absences et/ou moins de trois (3) retards par année, sera éligible à un second boni de cent dollars \$100.00 en autant qu'il soit à l'emploi de la compagnie durant toute l'année scolaire 1981/1982 et/ou 1982/1983.

Ce boni sera payable le 2ième mercredi de septembre de l'année suivante.

Pour fins d'application du présent article, les congés autorisés par la convention ne constituent pas des absences sauf à l'article 21.08.

ARTICLE 23 - ACCIDENTS DE TRAVAIL

- 23.01 Tout salarié qui subira un accident de travail couvert par la Loi des Accidents de Travail est secouru et aidé aussitôt que l'Employeur en est avisé sinon, tout salarié, sans autorisation préalable de l'Employeur peut faire le nécessaire pour aider le blessé et même, s'il y a lieu, le transporter à l'hôpital le plus près du lieu de l'accident et ce, sans perte de salaire pour le blessé et pour le salarié qui l'a secouru, les frais de transport encourus pour se rendre à l'hôpital et par la suite pour revenir à la compagnie, seront défrayés par l'Employeur.
- 23.02 Lorsqu'un salarié ayant subi un accident de travail, doit s'absenter pendant les heures de travail afin de recevoir des soins appropriés et nécessités par la ou les blessures subie lors de cet accident de travail, recevra une formule de la compagnie à être complétée par le médecin traitant, laquelle à son retour lui permette de recevoir son salaire comme s'il avait travaillé.
- 23.03 L'Employeur convient d'assumer la continuité de la réception de l'équivalent du salaire prévu par la C.A.T. par semaine sous forme de prêt à tout salarié victime d'un accident de travail, et ce, jusqu'à ce que la Commission des Accidents de Travail du Québec y pourvoie.
- 23.04 Si la Commission de la Santé et de la Sécurité du travail reconnaît le bien fondé de la réclamation du salarié, toutes les compensations pour incapacité versées par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail devront être remises à l'Employeur. A défaut par le salarié de se plier à cette exigence, l'Employeur pourra prélever à même le salaire du salarié les sommes dont il sera redevable. Dans le cas, où les compensations versées par la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail excéderaient le salaire net du salarié, l'Employeur, après avoir effectué les ajustements, remettra le surplus au salarié, le cas échéant.
- Si la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail ne reconnaît pas le bien-fondé de la réclamation du salarié, l'Employeur pourra prélever à même le salaire du salarié les sommes dont il sera redevable jusqu'à concurrence de la portion saisissable de son salaire, par période paie.

23.05 Un service de premiers soins est à la disposition des salariés en cas d'accident mineur sur les lieux du travail.

ARTICLE 24 - UNIFORME DES CHAUFFEURS

24.01 A tous les deux (2) ans, l'Employeur fournit gratuitement aux chauffeurs ayant plus d'une (1) année scolaire de service, les articles énumérés à l'article 24.03.

24.02 L'Employeur consent un uniforme aux chauffeurs qui n'ont pas acquis une année scolaire de service au moment de la distribution, à la condition que le chauffeur visé en défraie cinquante pourcent (50%) du coût. Dans ce cas, le montant à être remboursé par le chauffeur sera prélevé à même son salaire sur une période de vingt (20) semaines.

Comme condition d'emploi, tout chauffeur est requis de porter l'uniforme fournit par l'Employeur.

24.03 Pour homme:

01. Un uniforme comprenant:
 - un (1) veston,
 - trois (3) pantalons d'hiver ou d'été, au choix,
 - une (1) casquette ou une (1) ceinture, au choix,
02. - cinq (5) chemises avec manches longues ou courtes, au choix,
03. - deux (2) cravates avec ou sans attache, au choix.

Pour femme:

01. Un uniforme comprenant:
 - un (1) veston,
 - trois (3) pantalons avec une ceinture ou trois (3) jupes d'hiver ou d'été, au choix,
02. - cinq (5) chandails ou blouses, au choix,

Le veston portera l'insigne de la compagnie à un endroit déterminé par les parties.

24.04 Les mesures seront prises au cours de la 3e semaine de septembre et l'uniforme sera livré le premier novembre à tous les deux (2) ans suivant sa remise.

- 24.05 Les mesures sont prises sur les lieux de travail, ainsi que les mesures des modifications, et ce, dans un coin hors de la vue des autres salariés.
- 24.06 Les parties patronale et association conviennent de décider mutuellement du choix de l'uniforme.
- 24.07 En novembre 1981, l'Employeur fournira gratuitement à tous les chauffeurs ayant plus d'une année scolaire, un (1) paletot de type "car coat".

ARTICLE 25 - VOYAGES PARA-SCOLAIRES

- 25.01 Tout voyage qui est effectué entre 7:00 hre et 16:00 hre les jours ouvrables est considéré comme un voyage para-scolaire, et est rémunéré au taux de salaire horaire régulier.
- Nonobstant les articles 25.01 et 26.01, un voyage para-scolaire dont le départ est avant 16:00 hre et le retour après 16:00 hre mais avant 18:00 hre les jours ouvrables, est rémunéré au taux de salaire horaire régulier, mais ne peut servir pour compléter le temps d'allouance.
- 25.02 Le voyage para-scolaire est affiché en mentionnant la destination, et ce, à partir de 14:30 hre le jour ouvrable précédent, en mentionnant le nom des chauffeurs qui effectueront les voyages.
- 25.03 L'Employeur doit tenir à la disposition des chauffeurs, une formule pour que ceux-ci puissent y inscrire leur nom pour effectuer des voyages para-scolaires.
- 25.04 L'allouance hebdomadaire non utilisée pourra être comblée par tout travail tel que: parcours, voyages para-scolaires.
- Le chauffeur qui après avoir complété ses parcours habituels et qui effectue un voyage para-scolaire durant les heures de son assignation, est rémunéré pour la partie d'assignation effectué et son voyage au complet.
- 25.05 L'Employeur ne peut obliger un chauffeur qui n'a pas du temps d'allouance ou qui n'a pas inscrit son nom en vertu de l'article 25.03, à effectuer un voyage para-scolaire et/ou parcours excluant le chauffeur (spare) ou (spare-radio).

- 25.06 L'Employeur remet au chauffeur avant son départ pour effectuer un voyage para-scolaire, le montant d'argent nécessaire pour défrayer le coût des ponts et/ou autoroutes s'il y a lieu, le chauffeur doit remettre à l'Employeur, les reçus des ponts et/ou autoroutes.
- 25.07 Lorsqu'un voyage para-scolaire est annulé le jour même et que le chauffeur s'est rendu sur les lieux pour l'effectuer, celui-ci est rémunéré au minimum d'une (1) heure au taux de salaire horaire régulier. Cette allocation est déductible de l'allouance.
- 25.08 Lorsqu'un chauffeur effectue un voyage para-scolaire, seulement pour l'aller ou pour le retour est rémunéré à raison de (1:30) heure minimum pour l'aller ou pour le retour compte tenu de l'article 20.06 et 25.04 et 3.01 D).
- 25.09 Le voyage para-scolaire est distribué aux chauffeurs qui ont du temps d'allouance, aux chauffeurs (spare) ou (spare-radio) et aux chauffeurs disponibles en vertu de leur assignation qui ont donné leur nom pour effectuer des voyages para-scolaire en vertu de l'article 25.03.
- 25.10 Le chauffeur (spare) ou (spare-radio) est tenu d'effectuer des voyages para-scolaires, il est rémunéré pour le temps excédent les heures de son assignation, au taux de salaire horaire régulier.
- 25.11 Lorsqu'un chauffeur effectue un voyage para-scolaire à une cabane à sucre entre 9 hre et 14:30 hre dans un rayon de plus de 35 milles, l'Employeur ne peut l'obliger à revenir entre l'aller et le retour.
- 25.12 En vertu d'un voyage para-scolaire dont la destination est à plus de 100 milles, la distribution s'appliquera en vertu de l'article 26.02, 26.06, 26.08. Cependant le chauffeur qui choisit le voyage sera remplacé par un spare de la même catégorie ou moindre et le (spare) prendra le statut de chauffeur qui a choisit le voyage.

Dans l'éventualité d'une annulation du voyage, le chauffeur prendra le statut du (spare) qui le remplace mais ne subira aucune perte de salaire pour la journée.

ARTICLE 26 - VOYAGE SPECIAL (CHARTER)

- 26.01 A) Un voyage charte-partie est un voyage dont le départ est avant 7:00 hre ou dont le départ est après 7:00 hre et le retour après 18:00 hre ou dont le départ est après 18:00 hre, les jours ouvrables, les jours chômés et les jours de fin de semaine, Dans certains cas, le chauffeur peut déloger de son assignation.
- B) Nonobstant l'article 25.01 et 26.01, les voyages qui se feront un jour ouvrable est qu'aucun parcours opère, ces voyages seront considérés voyagé à charte-partie.
- 26.02 Tout chauffeur intéressé à effectuer des voyages charte-partie, peut donner son nom lors de l'affichage et le travail sera distribué par ancienneté.
- 26.03 Tout chauffeur cédulé pour effectuer un voyage charte-partie sur les heures de son assignation, et après entente entre l'Employeur et le chauffeur, s'il y a lieu, sera remplacé pour les parcours qu'il ne peut effectuer, et ne sera pas rémunéré pour les parcours qu'il ne peut effectuer.
- 26.04 Lorsqu'un voyage charte-partie nécessite un aller retour, le chauffeur est rémunéré à raison de trois (3) heures minimum, pour l'aller retour, et ce, du départ au retour au garage.
- 26.05 Tout voyage charte-partie qui nécessite deux allers retours doit être effectué par le même chauffeur.
- 26.06 Pour les voyages charte-parties qui sont affichés, les chauffeurs qui ont le droit de postuler, pourront choisir le voyage qu'ils désirent en vertu de leur numéro de matricule.
- 26.07 Le voyage charte-partie est rémunéré à l'heure, et ce, du départ au retour au garage à l'exception de l'article 26.12.
- 26.08 Tout voyage charte-partie doit être affiché le jour ouvrable précédent, et ce, jusqu'à (14:30) hre.

26.09 Tout voyage charte-partie effectué les jours mentionnés ci-après, le chauffeur se verra verser une somme supplémentaire de (\$15.00) dollars pour ledit voyage.

Jour de l'An	Fête de Dollard
Lendemain Jour de l'An	Fête du Travail
Vendredi Saint	Action de Grâce
Lundi de Pâques	Noël
St-Jean Baptiste	Lendemain Jour de Noël
Confédération	Premier mai (si fête légale).

26.10 Tout voyage charte-partie ayant été annulé avant que le chauffeur se soit déplacé pour l'effectuer ou que le chauffeur est à la compagnie en vertu de son assignation, celui-ci n'aura droit à aucune indemnité, mais sera éligible au prochain affichage.

26.11 Tout voyage charte-partie dont le départ du garage a lieu entre 18:00 hre et 6:00 hre du lundi au vendredi ou le samedi ou le dimanche, et que le chauffeur s'est rendu au garage ou si le chauffeur s'est rendu sur les lieux du départ et que le voyage est annulé, le chauffeur sera rémunéré pour un minimum de trois (3) heures.

26.12 Pour tout voyage charte-partie de plus de 24 heures et qui amène le chauffeur à coucher à l'extérieur, ce dernier sera rémunéré à raison de huit (8) heures par jour en conséquence l'article 26.15 s'applique.

26.13 Toutefois, un client qui requiert les services du chauffeur sur place après la journée travaillée de huit (8) heures du chauffeur, ce dernier sera rémunéré en plus pour le temps au service du client, en autant que le temps additionnel exécuté pour le client soit approuvé par ce dernier.

26.14 Le chauffeur qui effectue un voyage dont le retour est à ou après quatre (4) heures a.m., il aura droit à un coucher en vertu de l'article 26.15.

26.15 Un chauffeur qui s'absente pour effectuer un voyage selon l'article 26, se voit rembourser des dépenses de la façon suivante:

<u>COUCHER:</u>	\$ 30.00 s'il couche à l'extérieur (sans reçu) maximum \$50.00 avec reçu.
-----------------	---

26.15	<u>DEJEUNER:</u>	\$ 4.00 s'il couche à l'extérieur ou si le départ est à ou avant 7:00 hre.
	<u>DINER:</u>	\$ 6.00 si le départ est avant 11:00 hre et si le retour est à ou après 13:00 hre.
	<u>SOUPER:</u>	\$ 6.00 si le départ est à ou avant 17:00 hre et si le retour est à ou avant 19:00 hre.
	<u>REPAS DE NUIT:</u>	\$ 4.00 si le retour est à ou après 23:00 hre ou s'il couche à l'extérieur.

Les autoroutes lorsque requises sont versées au chauffeur avant le départ pour le voyage charte-partie.

26.16 A) Lorsque l'article 26.12 s'applique les dépenses prévues à l'article 26.15 lui seront versées à titre d'avance pour la durée du voyage. L'avance lui sera versé en fonds américain ou majoré du taux d'échange en autant que le voyage ait lieu hors du Canada.

B) Lorsque requis, l'Employeur convient de remettre au chauffeur une carte de crédit lui appartenant afin de défrayer le coût du carburant.

ARTICLE 27 - SALAIRE HORAIRE DES CHAUFFEURS ET SALARIES DE GARAGE

27.01	<u>1/9/80</u>	<u>1/9/81</u>	<u>1/4/82</u>	<u>1/9/82</u>	<u>1/4/83</u>
<u>CHAUFFEURS:</u>	\$ 7.15	\$ 7.60	\$ 8.00	\$ 8.30	\$ 8.60
<u>MECANICIEN QUALIFIE:</u>					
<u>COMPAGNON "1":</u>	8.80	9.35	----	9.95	----
<u>COMPAGNON "2":</u>	8.30	8.85	----	9.45	----
<u>COMPAGNON "3":</u>	7.80	8.35	----	8.95	----
<u>MECANICIEN:</u>					
"1":	7.30	7.85	----	8.45	----
"2":	7.00	7.55	----	8.15	----

	<u>1/9/80</u>	<u>1/9/81</u>	<u>1/4/82</u>	<u>1/9/82</u>	<u>1/4/83</u>
<u>PREPOSE AU SERVICE:</u>					
<u>PNEU & REMORQUE A:</u> 6.80		7.35	----	7.95	----
<u>SERVICE & REPARA-</u> <u>TION</u> B: 6.50		7.00	----	7.55	----
<u>SERVICE</u> C: 5.55		6.00	----	6.50	----

Il est entendu qu'advenant qu'un mécanicien ou débosseleur de garage obtienne sa carte de compétence du comité paritaire, l'Employeur devra réajuster son taux de salaire horaire selon sa classification et sa carte de compétence, si le taux de salaire prévu à l'article 27.01 est moindre que celui prévu par le comité paritaire, et ce, dans les cinq (5) jours ouvrables suivants l'avis à cet effet envoyé à l'Employeur par le syndicat.

ARTICLE 28 - JOUR DE PAYE

28.01 La période de paie s'étend du mercredi au mardi.

Le salarié est payé par chèque, le mercredi de chaque semaine, après ses parcours du matin pour le travail effectué la semaine précédente.

La paie est remise au salarié sur les lieux du travail.

Si le mercredi est un jour de congé ou un jour férié, ou si un chauffeur doit s'absenter pour la journée pour effectuer un voyage, la paie doit être remise le jour précédent.

28.02 Les détails suivant doivent apparaître, sur une pièce détachable du chèque et doivent être remis aux salariés avec leur paye.

- 1- Le nom de l'Employeur.
- 2- Les noms et prénoms du salarié.
- 3- L'identification de l'emploi du salarié.
- 4- La date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement.
- 5- Le nombre d'heures payées au taux normal.
- 6- Le nombre d'heures supplémentaires payées avec la majoration applicable.

- 28.02 7- La nature et le montant des primes, indemnité, allocations ou commissions versées.
8- Le taux de salaire.
9- Le montant du salaire brut.
10- La nature et le montant des déductions opérées.
11- Le montant du salaire net versé au salarié.
- 28.03 Le montant des retenue syndicale prélevé par l'Employeur doit apparaître sur les formules T-4 et TP-4.

ARTICLE 29 - VACANCES PAYEES - BONUS D'ANCIENNETE

- 29.01 Le salarié a droit à des vacances chômées et payées sur la base des gains bruts gagnés au cours de l'année s'étendant du dernier mercredi de mai au dernier mardi de mai de l'année suivante, selon les modalités ci-après énumérées:
- A) Salarié comptant moins de dix (10) ans de service:
- deux (2) semaines rémunérées à raison de quatre pourcent (4%) du salaire brut gagné durant l'année de référence.
- B) Salarié comptant dix (10) ans et plus de service:
- trois (3) semaines rémunérées à raison de six pourcent (6%) du salaire brut gagné durant l'année de référence.
- 29.02 La paie de vacances à laquelle le salarié a droit lui est remise avec le dernier chèque de paie régulier qui précède son départ pour la prise des vacances, ou à tout autre moment de l'année s'il y a départ volontaire.
- 29.03 Les vacances annuelles des salariés sont prises pendant la période estivale, soit entre la fin de l'année scolaire et le début de l'année scolaire suivante.
- 29.04 La paie de vacances est remise au salarié sur un chèque séparé de son chèque de paie régulier.
- 29.05 Le salarié a droit a un bonus d'ancienneté payé sur la base des gains bruts gagné au cours de l'année s'étendant du dernier mercredi de mai au dernier mardi de mai de l'année suivante selon les modalités ci-après énumérées:

A) Salarié comptant cinq (5) ans et moins de huit (8) ans de service:

deux pourcent (2%) du salaire brut gagné au cours de l'année de référence.

B) Salarié comptant huit (8) ans et moins de neuf ans de service:

quatre pourcent (4%) du salaire brut gagné au cours de l'année de référence.

C) Salarié comptant neuf (9) ans et moins de dix (10) ans de service:

cinq pourcent (5%) du salaire brut gagné au cours de l'année de référence.

D) Salarié comptant dix (10) ans et plus de service:

quatre pourcent (4%) du salaire brut gagné au cours de l'année de référence.

29.06 La rémunération du Bonus d'ancienneté est remise au salarié le troisième jeudi de Juin de chaque année sur un chèque séparé de son chèque de paie régulier.

ARTICLE 30 - ASSURANCE-GROUPE ET ASSURANCE JURIDIQUE

30.01 L'Employeur s'engage à avoir un régime d'assurance-groupe au bénéfice de tous les salariés et d'y contribuer à raison de 50% du coût de la prime, le plan peut être enregistré à l'assurance-chômage.

30.02 Ledit plan devra contenir certains bénéfices entre autre:

Assurance-vie pour le salarié: \$10,000.00 D.I.M.A.
\$10,000.00

Assurance-vie pour le conjoint: \$3,000.00

Assurance-vie pour les enfants: \$1,500.00

Assurance-salaire: 2/3 du salaire pour une période
1-8-15

30.03 L'Employeur retient de la paie hebdomadaire du salarié, la contribution de ces dernier au régime de l'assurance-groupe. La contribution annuelle totale du salarié sera déduite en versements égaux sur les paies de ce dernier.

30.04 La police d'assurance sera émise au nom de l'Association et de l'Employeur.

30.05 L'adhésion est obligatoire pour tout salarié, en autant qu'il ait complété (90) jours de calendrier de service continu de la date de son embauche, et ce, sans examen médical.

30.06 Les parties s'engagent à former un comité de consultation pour étudier le renouvellement ou la cancellation, la modification ou l'adoption d'un plan d'assurance qui serait plus avantageux pour les salariés.

30.07 L'Employeur fournit à l'Association une copie des polices maîtresses régissant le régime d'assurance collective en vigueur pour les salariés.

ARTICLE 31 - EQUIPEMENT - BIEN-ETRE - HYGIENE

- 31.01 Il est de la responsabilité de l'Employeur, de maintenir tous les véhicules, outils ou équipements en condition sécuritaire d'opération, en accord avec les règlements du Ministère des Transports et toute autre loi ou règlement pouvant s'y rapporter.
- 31.02 Il sera du devoir des salariés de rapporter par écrit, au représentant de l'Employeur, tout défaut et déféctuosité de l'équipement qu'ils opèrent au meilleur de leur connaissance, copie de la présente est fourni par l'Employeur, il est entendu qu'une copie du rapport de déféctuosité sera remise au salarié concerné.
- 31.03 Aucun salarié ne pourra être tenu par l'Employeur de conduire un véhicule pour lequel la ou les réparations requises mentionné(es) dans un rapport de réparation des déféctuosités rendant le véhicule insécuritaire dûment préparé par le salarié et remise au préposé du garage, n'aura ou n'auront pas été effectué(es).
- L'Employeur doit fournir au salarié concerné un autre véhicule, si le salarié constate des déféctuosités rendant le véhicule insécuritaire après l'avoir essayé, il peut refuser de conduire ledit véhicule en autant qu'il rapporte les déféctuosités au représentant du garage, il en est de même pour tout autre véhicule qui pourrait lui être assigné.
- 31.04 Copie du rapport dûment signé par un représentant de l'Employeur peut-être remis au salarié concerné attestant que les réparations requises au bon fonctionnement du véhicule ont été effectuées.
- 31.05 Lorsqu'un salarié constate que son véhicule ne veut pas partir (démarrer) sur le terrain de la compagnie, il doit en aviser le bureau par l'intermédiaire du salarié de l'autobus avec le radio placé à cet effet sur le terrain de la compagnie entre 6:30 hre a.m. et 7:15 hre a.m. là, il devra attendre que le bureau le rappelle lorsque son véhicule sera en marche.
- 31.06 Aucun chauffeur n'est tenu de laver l'intérieur et l'extérieur de son autobus, de vérifier l'huile et de faire le plein d'essence.

31.06 Nonobstant ce qui précède, le chauffeur doit passer quotidiennement à la pompe à essence afin de faire faire le plein de son véhicule. Lorsque requis par l'Employeur, le chauffeur doit passer à la machine à laver les autobus et, dans ce cas, le chauffeur recevra une allocation de trente minutes (30) au taux horaire pour effectuer ce travail. Si exécuté en dehors des heures de son assignation et déductible s'il y a lieu de l'allouance hebdomadaire.

Le chauffeur est tenu de balayer l'intérieur de son autobus lorsque nécessaire. De plus, la compagnie compte sur la collaboration des chauffeurs afin que ceux-ci branchent les autobus par temps froid.

31.07 L'Employeur doit aménager et entretenir des toilettes en nombre suffisant conformes à la loi des établissements industriels et commerciaux et fournir tous les accessoires nécessaires, tel que, papier hygiénique, savon, serviettes, eau chaude, etc.... Les salariés ont le droit d'utiliser ces toilettes au besoin.

31.08 L'Employeur doit fournir aux salariés de l'eau fraîche et froide et facile d'accès, ainsi qu'une salle pour les chauffeurs, munie d'un téléphone dont le coût de location est défrayé par l'Employeur. De plus, s'il n'y avait pas de déménagement d'endroit, l'Employeur s'engage à fournir une salle plus grande.

31.09 Lors de l'achat d'autobus neufs, la distribution sera faite, par rotation, parmi les chauffeurs possédant les matricules les plus anciens, à compter de la prochaine livraison d'autobus et ce parmi les catégories 1 et 2 ayant plus de cinq (5) années d'ancienneté, dans une proportion de 60% catégorie 1 et 40% catégorie 2 commençant au matricule 1362 et 5358.

31.10 Les autobus qui deviennent libres suite à la distribution d'autobus neufs ou suite à un départ permanent, seront offerts par l'Employeur et l'Association, par rotation aux chauffeurs qui ont un autobus moins récent et ainsi de suite, et ce dans les deux (2) jours suivant le premier autobus devenu libre, à l'exception des autobus automatiques qui seront offerts par ancienneté.

31.11 L'Employeur doit maintenir la pratique actuelle, soit, d'avoir une cafétaria en opération dans la salle des chauffeurs, et ce, tant que l'administrateur présent la tiendra en opération.

- 31.12 Ceci ne donne pas le droit à la procédure de grief. Si l'Association considère qu'une condition physique ou matérielle de travail peut être améliorée, elle soumet à l'Employeur une requête écrite à cet effet. Ce dernier répond par écrit à l'Association dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la requête.
- 31.13 Après entente entre les chauffeurs, ceux-ci peuvent se remplacer sur leurs parcours, sans que leur paie en soit affecté et ce pour les périodes de Noël, du Nouvel An, de Pâques ainsi que les congés payés, en autant que le chauffeur remplaçant soit accepté par l'Employeur. Dans l'éventualité où le chauffeur remplaçant n'effectue pas le ou les parcours du chauffeur remplacé, la responsabilité du parcours non effectué incombera au chauffeur remplacé sauf en cas d'accident avec l'autobus.
- 31.14 Le port de la moustache, de la barbe et les cheveux longs sont permis.
- 31.15 Advenant qu'un chauffeur, pour quelques raisons que ce soit, soit demandé à se présenter à un bureau des véhicules automobiles de Longueuil, pour repasser un examen sur la route avec un autobus, l'Employeur s'engage à lui fournir gratuitement l'autobus pour le temps requis, à la condition qu'il est le permis requis pour conduire un autobus sans passager ou qu'il se trouve un chauffeur parmi les chauffeurs de la compagnie.

ARTICLE 32 - SALARIES DE GARAGE

- 32.01 Il y aura un pompiste à des heures cédulées, et celui-ci sera limité à vérifier l'huile, la batterie, le radiateur et faire le plein d'essence. Lorsque les autobus ne seront pas en opération, le pompiste pourra être assigné à d'autres travaux, conservant toutefois sa classification et le salaire qui s'y rattache.
- 32.02 Le salarié de garage ne doit en aucun temps conduire un autobus en présence d'écoliers, de plus, le permis de conduire Classe #1 n'est pas obligatoire pour les salariés de garage.
- 32.03 L'Employeur convient de fournir et d'entretenir gratuitement chaque année des vêtements de travail aux

salariés du garage, lesdits vêtements demeurent la propriété de la compagnie et les vêtements devront être renouvelés au besoin.

Pour tous les salariés de garage:

quatre (4) salopettes
cinq (5) chemises
cinq (5) pantalons
une (1) paire de bottines à cap d'acier par année.

De plus, deux (2) imperméables, deux (2) habits de moto-neige seront à la disponibilité des salariés de garage appelés à travailler à l'extérieur. De plus ces vêtements devront être disponible au plus tard le 1er novembre et renouvelés au besoin.

Pour le pompiste:

une (1) paire de bottes de caoutchouc
une (1) paire de gant de caoutchouc
un (1) habit de moto-neige
une (1) paire de bottes de moto-neige.

Pour le laveur:

Une (1) paire de botte de caoutchouc renouvelable au besoin.

Ces vêtements demeurent à la disposition des salariés sur les lieux de travail.

32.04 Pour tous les salariés de garage, la semaine normale de travail est de quarante-quatre (44) heures.

Du lundi au jeudi inclusivement:
9 heures par jour - entre 5:30 et 18:30
Vendredi: 8 heures - entre 5:30 et 18:30

Pour l'équipe de nuit entre 22:00 et 8:00 et ce, du lundi au vendredi inclusivement.

32.05 L'Employeur devra avoir un horloge à poinçon pour les salariés de garage.

Le salarié doit poinçonner sa carte de temps lui-même selon les directives de l'Employeur.

32.06 A) Il est accordé à tous les salariés de garage, un temps équivalent à 15 minutes payées le matin et 15 minutes payées l'après-midi. - Ces repos durant les heures ré-

gulières de travail doivent être prises vers le milieu de chaque demie journée de travail. De plus, ils auront accès à la salle des chauffeurs pour se reposer et manger durant les périodes de repos et de repas.

- B) Le salarié de garage qui est requis de travailler après sa journée régulière de travail, a droit à (15) minutes de repos payées comme s'il débutait une autre demie journée de travail.

32.07 Un emplacement avec des cases convenables sera aménagé où les salariés pourront s'y reposer et manger durant les périodes de repas et de repos.

L'Employeur convient de maintenir la pratique actuelle qui permet aux salariés d'avoir une période de temps raisonnable pour se laver à la fin de chaque demie journée de travail.

32.08 A) Tout temps supplémentaire excédent la semaine normale de quarante-quatre (44) heures pour les salariés de garage est rémunéré au taux de salaire régulier majoré de 50%.

- B) Tout travail du salarié de garage effectué une journée fériée est rémunéré à temps et demi en plus du jour de congé.

- C) Le travail supplémentaire n'est pas obligatoire.

32.09 A) L'Employeur assume la responsabilité des outils en cas de vol par effraction et les salariés doivent fournir la liste complète de leurs outils.

- B) Lorsque l'Employeur requiert à l'intérieur du garage les services d'un salarié de garage pour effectuer du temps supplémentaire, l'Employeur reconnaît que cedit salarié ne soit pas sans surveillance.

32.10 Le salarié de garage qui est appelé à travailler à l'extérieur, pour le compte de l'Employeur, a droit à une allocation de repas de \$6.00 dollars par (4) heures parties. Cette allocation lui est payée sur son chèque de paie hebdomadaire.

32.11 Tout salarié de garage qui est appelé au travail, après avoir quitté les lieux de travail a droit à une rémunération minimum de trois (3) heures.

- 32.12 Les salariés procèdent au choix des dates de vacances, par ordre d'ancienneté, entre le 15 avril et le premier mai de chaque année.
- 32.13 L'article 32 n'enlève en rien le droit aux salariés de garage à l'ensemble de la convention, à l'exception des articles qui s'appliquent strictement aux chauffeurs.
- 32.14 Advenant que l'Employeur exige des cartes de compétence aux salariés de garage, l'Employeur alloue à chaque salarié huit (8) mois pour obtenir ladite carte.
- 32.15 L'Employeur verse une allocation de \$50.00 dollars par année aux mécaniciens et débosseleurs à la condition que cesdits salariés fournissent une valeur minimum de \$250.00 d'outils que requiert leur fonction et ce, à la demande de l'Employeur.
- 32.16 Le salarié de garage qui travaille sur l'équipe de nuit, est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de cinquante (.50¢) l'heure.
- 32.17 Il y aura deux (2) salariés de garage le matin dans la cour avec la remorque de 6:00 hre a.m. à 7:30 hre a.m. et ce, du 1er décembre au trente et un (31) mars de chaque année.
- 32.18 Il y aura un salarié à la machine à lavage à des heures cédulées. Celui-ci s'occupera de la propreté extérieure et intérieure, si nécessaire des autobus. Lorsque les autobus ne seront pas en opération, le salarié, pourra être assigné à d'autres travaux selon toutefois sa classification et le salaire qui s'y rattache.
- 32.19 Le salarié de garage a droit à une période de repas de une (1) heure.

ARTICLE 33 - DOCUMENTS A FOURNIR AU SYNDICAT

- 33.01 L'Employeur doit fournir les documents suivants à l'Association concernant les salariés, le jour suivant:

COPIE DE LA DEMANDE D'EMPLOI SIGNEE PAR LE SALARIE

COPIE DE LA FORMULE ANNEXE "C"

COPIE DE LA FORMUEL ANNEXE "D"

33.02 L'Employeur doit remettre le dernier mercredi d'octobre:

La liste complète des salariés comprenant le numéro de matricule, le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, la date de naissance ainsi que la date d'entrée au service de la compagnie.

33.03 L'Employeur doit remettre la liste complète de tous les salariés qui ont donné leur nom pour effectuer des voyages charte-parties durant la saison estivale, et ce, la semaine suivant l'affichage prévue à l'article 15.

33.04 L'Employeur doit remettre une liste complète des salariés correspondant aux bonus d'assiduité pour l'année précédente, et ce, le 2ième vendredi de septembre.

33.05 L'Employeur doit remettre le jour même:

Copie de l'affichage des voyages para-scolaires en mentionnant les noms des chauffeurs qui effectuent lesdits voyages.

Copie de l'affichage des voyages charte-parties en mentionnant le ou les noms des chauffeurs qui ont postulés et les noms des chauffeurs qui effectuent lesdits voyages.

Lors de la liste d'assignation, une copie de l'assignation de chaque chauffeur identifiée par l'étempe de l'Employeur, et signée par un représentant de l'Employeur, un représentant de l'Association ainsi que par le chauffeur.

ARTICLE 34 - RETROACTIVITE

34.01 La rétroactivité pour le chauffeur est payé sur les heures du (booking) assignation incluant le temps d'allouance, pour le salarié de garage sur la semaine de travail et 32.16.

ARTICLE 35 - DUREE DE LA CONVENTION

- 35.01 Cette convention collective de travail débute le 4 septembre 1980 et se termine le 3 septembre 1983.
- 35.02 Les parties s'entendent pour que les conditions de travail prévues à cette convention continuent à s'appliquer non seulement jusqu'à la date d'acquisition du droit de grève ou de lock-out mais également jusqu'à la signature de la prochaine convention. Il est entendu que la présente stipulation n'affectera d'aucune façon le droit à la rétroactivité prévue à la prochaine convention collective de travail.
- 35.03 L'Employeur s'engage à payer le coût total des conventions et à remettre une convention par salarié et deux cents (200) conventions à l'Association.
- 35.04 Les annexes "A", "B", "C", "D", "E", et "F" font partie intégrante de la présente convention collective de travail.

ARTICLE 36 - REGIME DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES DE CHOMAGE

- 36.01 L'Employeur offre à ses salariés les bénéfices du régime de prestations supplémentaires d'assurance-chômage (P.S.C.).

En vertu de ce plan et tel que mentionné à l'article 19.01, advenant une mise-à-pied temporaire pendant l'année scolaire suite à une demande d'interruption de service par l'une ou l'autre des commissions scolaires ou institutions privées avec lesquelles l'Employeur est lié contractuellement, le salarié ainsi affecté par ladite mise-à-pied, qui est éligible aux prestations d'assurance-chômage, recevra en supplément de l'Employeur, une rémunération équivalente à vingt-cinq pourcent (25%) du montant perçu en prestations. Si une période de carence s'applique, le salarié recevra également une rémunération équivalente à vingt-cinq pourcent (25%) du montant qu'il devrait recevoir en prestations.

Tous les salariés assujettis par cette convention qui ont plus de six (6) mois de service pour l'Employeur peuvent bénéficier dudit régime.

La durée des prestations ne dépasse pas treize (13) semaines durant l'année scolaire,

Le salarié doit fournir à l'Employeur la preuve qu'il touche ou ne touche pas de prestations d'assurance-chômage. Les prestations supplémentaires de chômage sont ainsi versées à toutes les deux (2) semaines.

Aucune Prestations Supplémentaires de Chômage ne sera versée si le salarié:

- a) a reçu un avis de congédiement,
- b) a donné sa démission,
- c) a été suspendu pour des raisons disciplinaires,
- d) est en congé de maladie approuvé (avec ou sans solde).
- e) touche une indemnité hebdomadaire d'assurance-salaire, une indemnité pour accident de travail ou pour invalidité prolongé.
- f) est en congé payé,
- g) refuse de retourner au travail lorsque l'Employeur le lui demande.

Dans le cas d'interruption partielle de service, une nouvelle liste d'assignation avec garantie hebdomadaire de vingt-cinq (25) heures est érigée, impliquant un minimum de chauffeur.

Les dispositions prévues à l'article 14 ne s'applique pas.

La mise-à-pied s'effectue immédiatement pour les salariés n'étant pas affectés à la nouvelle liste d'assignation. Suite à un avis de rappel, par téléphone ou tout autre moyen de communication, le salarié a vingt-quatre (24) heures pour se rapporter au travail. Ce rappel est confirmé par écrit à l'Association. A défaut de répondre à l'avis de rappel, le salarié doit être considéré comme ayant volontairement fait cession de ses droits.

ANNEXE " A "

ANCIENNETE GENERALE - CHAUFFEURS

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NCM</u>	<u>PRENOM</u>	
04-09-65	ST-PIERRE	Roméo	1
10-06-66	COURNOYER	Camille	2
04-09-66	JONCAS	Horace	3
04-09-66	ROBERT	Gérard	4
04-09-66	BELANGER	André	5
05-11-66	MILLETTE	André	6
10-05-67	BEAULIEU	Yves	7
15-05-67	LEBLANC	Gérald	8
05-06-67	BEAULIEU	Raymond	9
05-09-67	LORION	Guy	10
05-09-67	D'AMOUR	Victor	11
05-09-67	DALPE	Jacques	12
05-09-67	D'AMOUR	Raymond	13
05-09-67	D'AMOUR	Armand	14
03-09-68	GENEREUX	Jean	15
15-12-68	BARCK	Lucien	16
03-03-69	ST-LOUIS	Roger	17
15-03-69	DASYLVA	Benoît	18
05-09-69	VANASSE	Yves	19
04-09-70	CHOQUETTE	Robert	20
04-09-70	MARTEL	Hormidas	21
05-09-70	GUIMOND	Guy	22
14-09-70	GAGNON	Edmond	23
05-01-71	MARTEL	Victor	24
22-09-71	CONANT	Frédéric	25
15-11-72	DIPIETRO	Gérald	26
14-12-72	JACQUES	Jean-Paul	27
26-01-73	COURNOYER	Gatien	28

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	
06-03-73	PAUL	Jean Viccot	29
27-03-73	LAMARRE	Bertrand	30
15-04-73	AUCLAIR	Robert	31
05-09-73	LUSSIER	René	32
05-09-73	GRENIER	Marcel	33
23-10-73	LAVIGNE	Thérèse	34
29-03-74	RAYMOND	André	35
04-09-74	PILOTTE	Lise	36
04-09-74	LECAULT	Wilfrid	37
09-09-74	ST-AMANT	François	38
13-09-74	LANGLAIS	Pierre	39
24-09-74	PORTUGAIS	Viviane	40
24-09-74	HOULE	Lucette	41
07-10-74	MAINVILLE	Marcel	42
08-10-74	YELLE	Suzanne	43
05-11-74	CAYER	Marthe	44
02-12-74	MARTEL	Gilles	45
27-01-75	ROBERGE	Réal	46
03-02-75	PEPIN	Raymond	47
03-03-75	RIOUX	André	48
02-04-75	NANTEL	Maurice	49
10-04-75	BRASSARD	Gérard	50
16-06-75	TREMBLAY	Jean-Guy	51
03-09-75	DEMERS	Carmen	52
03-09-75	BELANGER	Colette	53
03-09-75	VACHON	Jean-Paul	54
12-09-75	BARRIAULT	Marie-Paule	55
23-10-75	CLOUTIER	Marcel	56
18-11-75	SIMARD	Adrien	57
18-11-75	SICOTTE	Jules	58
24-11-75	FROST	Donald	59
29-01-76	LANGEVIN	Alain	60
07-02-76	RANGER	Jean-Pierre	61

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	
09-02-76	TOURIGNY	Claude	62
25-02-76	THIBAUT	Réjeanne	63
08-03-76	BLAIS	Yvan	64
23-03-76	PINARD	Madeleine	65
20-04-76	COUTURE	Colette	66
10-09-76	SIROIS	Victor	67
10-09-76	LAPOINTE	Gérard	68
10-09-76	BROSSEAU	Michel	69
13-09-76	LAVIGNE	André	70
01-11-76	LEBEAU	Jean-Claude	71
06-12-76	DAVIAULT	Christianne	72
14-03-77	BELANGER	Ghyslaine	73
10-05-77	POIRIER	André	74
26-05-77	CHARROIS	Alberto	75
06-09-77	DELADURANTAYE	Guy	76
07-09-77	DESCHAMPS	Raynald	77
09-09-77	LAPOINTE	Serge	78
12-01-78	LECLERC	Roger	79
08-03-78	DIONNE	Claude	80
13-03-78	ST-PIERRE	Claude	81
20-04-78	PROVOST	Diane	82
25-05-78	MENARD	Juliette	83
07-06-78	PREVOST	Raymond	84
06-09-78	LAVERY	Roger	85
19-09-78	MAILLY	Michèle	86
06-12-78	BRODEUR	Claude	87
22-01-79	DIONNE	André	88
22-03-79	VINCENT	Denis	89
06-04-79	MOISAN	Marcelle	90
20-02-80	IOANNONI	Giuseppe	91
21-03-80	PRENDERGAST	Gisèle	92
24-03-80	LIASSE	Jean	93
24-03-80	BENOIT	Marc	94

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>	
24-03-80	VERSCHELDEN	Louis	95
24-03-80	CHATELAIN	Bernard	96
02-05-80	CADIEUX	André	97
23-05-80	RIEL	Pierre	98
03-09-80	DION	Gérald	99
03-09-80	LAVOIE PAQUIN	Nicole	100
03-09-80	LALONDE	Lisa-Lise	101
04-09-80	ISABELLE	Laurent	102
04-09-80	GOYETTE	Daniel	103
04-09-80	BRUNET	Marie	104
04-09-80	DEMEULES	Yves	105
04-09-80	PELLETIER	Henri	106
04-09-80	L'HERAULT	Clémence	107
19-11-80	LEBLANC	Serge	108
19-11-80	RACINE	Bertrand	109
25-11-80	TREMBLAY	Richard	110
12-01-81	DEMERS	Jacques	111
13-01-81	MILLER	Jacques	112
16-01-81	CHABOT	Robert	113
19-01-81	POUDRIER	Guy-Jérôme	114
22-01-81	MANTHA	Gilles	115
27-01-81	DAVIS	Gary	116

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS

CATEGORIE "1"

<u>MATRICULE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
105	ST-PIERRE	Roméo
214	COURNOYER	Camille
221	JONCAS	Horace
222	ROBERT	Gérard
228	BELANGER	André
233	MILLETTE	André
239	LEBLANC	Gérald
241	BEAULIEU	Yves
344	LORION	Guy
350	D'AMOUR	Victor
357	DALPE	Jacques
362	D'AMOUR	Raymond
363	D'AMOUR	Armand
470	BEAULIEU	Raymond
476	GENEREUX	Jean
487	BARCK	Lucien
489	DASYLVA	Benoît
595	ST-LOUIS	Roger
697	VANASSE	Yves
700	CHOQUETTE	Robert
701	MARTEL	Hormidas
703	GAGNON	Edmond
706	MARTEL	Victor
708	GUIMOND	Guy
720	CONANT.	Frédéric
821	DIPIETRO	Gérald
929	JACQUES	Jean-Paul
933	COURNOYER	Gatien
934	PAUL	Jean-Viccot
935	LAMARRE	Bertrand
936	AUCLAIR	Robert
938	LUSSIER	René
1043	LAVIGNE	Thérèse
1044	PILOTTE	Lise
1045	GRENIER	Marcel
1046	RAYMOND	André
1151	LECAULT	Wilfrid
1152	ST-AMANT	François
1153	LANGLAIS	Pierre
1255	MAINVILLE	Marcel
1257	PORTUGAIS	Viviane
1359	MARTEL	Gilles
1360	PEPIN	Raymond
1362	NANTEL	Maurice
1363	BRASSARD	Gérard
1565	BELANGER	Colette
1566	VACHON	Jean-Paul
1567	CLOUTIER	Marcel
1668	YELLE	Suzanne
1670	SIMARD	Adrien
1671	SICOTTE	Jules
1772	FROST	Donald
1773	BARRIAULT	Marie-Paule
1774	RANGER	Jean-Pierre
1775	TOURIGNY	Claude

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS

CATEGORIE "2"

<u>MATRICULE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
5358	HOULE	Lucette
5376	CAYER	Marthe
5388	ROBERGE	Réal
5398	RIOUX	André
5424	TREMBLAY	Jean-Guy
5530	DEMERS	Carmen
5552	THIBAUT	Réjeanne
5554	BLAIS	Yvan
5555	LANGEVIN	Alain
5557	COUTURE	Colette
5660	PINARD	Madeleine
5664	SIROIS	Victor
5665	LAPOINTE	Gérard
5667	BROSSEAU	Michel
5669	LAVIGNE	André
5675	LEBEAU	Jean-Claude
5679	DAVIAULT	Christianne
5682	BELANGER	Ghyslaine
5783	POIRIER	André
5784	CHARROIS	Alberto
5786	DELADURANTAYE	Guy
5791	DESCHAMPS	Raynald
5792	LAPOINTE	Serge
5799	LECLERC	Roger
5805	DIONNE	Claude
5806	ST-PIERRE	Claude
5807	PROVOST	Diane
5808	MENARD	Juliette
5809	PREVOST	Raymond
5810	LAVERY	Roger
5812	MAILLY	Michelle
5819	BRODEUR	Claude
5820	DIONNE	André
5823	MOISAN	Marcelle
5824	VINCENT	Denis
5825	ICANNONIA	Giuseppe
5826	PRENDERGAST	Gisèle
5827	LIASSE	Jean
5828	BENOIT	Marc
5829	VERSCHELDEN	Louis
5830	CHATELAIN	Bernard
5831	CADIEUX	André
5834	RIEL	Pierre
5836	DION	Gérald
5837	PAQUIN LAVOIE	Nicole

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS

CATEGORIE "3"

MATRICULE

NOM

PRENOM

5838	LALONDE	Lisa-Lise
5839	ISABELLE	Laurent
5840	GOYETTE	Daniel
5842	BRUNET	Marie
5842	DEMEULE	Yves
5843	PELLETIER	Henri
5844	L'HERAULT	Clémence
5845	LEBLANC	Serge
5846	RACINE	Bertrand
5848	TREMBLAY	Richard
5849	DEMERS	Jacques
5850	MILLER	Jacques
5851	CHABOT	Robert
5852	POUDRIER	Guy-Jérôme
5853	MANTHA	Gilles
5855	DAVIS	Gary

ANNEXE "C"
 ANCIENNETE GENERALE
 DES SALARIES DE GARAGE

	<u>MAT.</u>	<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE</u>
<u>MECANICIEN QUALIFIE:</u>			
<u>COMPAGNON "1":</u>	140	COTE Luc	31/03/1981
<u>COMPAGNON "2":</u>	134	LUSIGNAN René	08/12/1980
<u>COMPAGNON "3":</u>	141	THAUVETTE Sylvio	06/04/1981
 <u>DEBOSSELEUR QUALIFIE:</u>			
<u>COMPAGNON "2":</u>	132	LEFEBVRE Réal	04/12/1980
 <u>MECANICIEN:</u>			
<u>CLASSE "1":</u>	101	COMTOIS Michel	26/08/1974
<u>CLASSE "2":</u>	113	GUIMOND Daniel	15/01/1976
 <u>PREPOSE AU SERVICE:</u>			
<u>CLASSE "A":</u>	103	POUPLIER Daniel	08/05/1974
<u>CLASSE "B":</u>	94	ST-JEAN Gilbert	05/09/1974
<u>CLASSE "C":</u>	120	GUIMOND Alain	12/09/1978
	123	RAYMOND Richard	02/11/1978

ANNEXE "E"

POUR DEVENIR MEMBRE DE L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS
SCOLAIRES, SALARIES DE RIVERAINS TRANSPORT INC.

NOM _____ DATE DE NAISSANCE: _____

ADRESSE: _____
NO RUE - VILLE CODE POSTAL

TELEPHONE _____ FONCTION: _____ MATRICULE _____

Je soussigné, librement et volontairement, demande par la présente, à adhérer comme membre de l'Association des Chauffeurs d'autobus scolaires, local 1.

Je m'engage sur mon honneur à observer fidèlement la Constitution et les règlements de l'Association et j'autorise cet organisme à être mon agent négociateur exclusif.

Je reconnais également que la Compagnie a l'obligation de retenir ma cotisation syndicale, le tout conformément aux dispositions du Code du Travail de la Province de Québec.

De plus, j'autorise l'Employeur à retenir de mon salaire le montant de mon initiation qui est ou sera fixé par l'Association.

_____ TEMOIN _____ SIGNATURE DU CANDIDAT

FAIT A _____ CE _____ DE _____ 19 _____

En foi de quoi les parties ont signé ce 23ième jour de juin 1981.

[Signature]
RIVERAINS TRANSPORT INC.

[Signature]
RIVERAINS TRANSPORT INC.

RIVERAINS TRANSPORT INC.

RIVERAINS TRANSPORT INC.

RIVERAINS TRANSPORT INC.

Réal Roby
ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

Claude Toupin
ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

Jay De Paduatore
ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

[Signature]
ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

Michelle Marly
ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, LOCAL 1.

3035

13870-01

LETTRE D'ENTENTE

CENTRE PRÉ-ARCHIVAGE
1983 11 03
M.T.M.S.R.

PAR MESSAGEUR

83 NOV 25 15 46

Les parties conviennent que l'article 13.04 (1er paragraphe) devra se lire comme suit:

Un salarié "en probation" est un salarié qui est à compléter sa période de soixante (60) jours de calendrier à l'emploi de l'Employeur. Pendant cette période, le salarié n'a droit à aucun avantage ou privilège ni à la procédure de grief sauf en ce qui a trait au taux de salaire prévu à la convention.

Les parties ont signé à Longueuil ce 3ième jour de décembre 1981

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES, local 1

RIVERAINS TRANSPORT INC.

Réal Roby
Michelle Maillé
Guy Delamotte

[Signature]

LETTRE D'ENTENTE

entre : RIVERAINS TRANSPORT INC.

et : L'ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

La présente entente est pour faire suite à la rencontre entre la compagnie Riverains Transport Inc. et l'exécutif de l'Association des Chauffeurs d'Autobus Scolaires, qui a eu lieu le 18 Août 1982.

Il est convenu entre les parties que l'article 19.01 premier paragraphe prendra effet le 06 septembre 1982 jusqu'au 24 juin 1983 inclusivement afin de respecter les 210 jours.


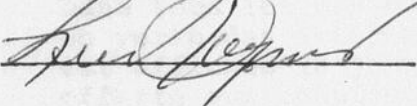
De plus, étant donné que la compagnie doit fournir du transport pour les 01 - 02 et 03 septembre 1982, il est convenu entre les parties qu'il y est un mini-assignation (temps fait, temps payé) qui sera offert aux chauffeurs lors de l'assignation temporaire.

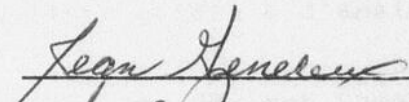
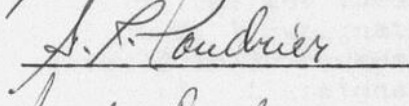
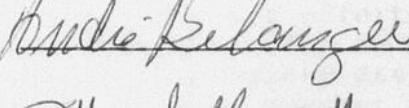
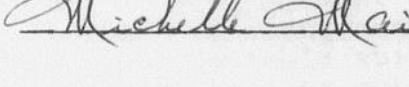
Advenant le cas où le nombre de chauffeurs ayant choisis d'effectuer le mini-assignation (temps fait, temps payé) n'est pas suffisant, il est convenu entre les parties que les derniers chauffeurs rapelés au travail seront tenus d'effectuer le dit travail.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRESENTES
ONT SIGNEES A LONGUEUIL LE 30 AOUT 1982.

RIVERAINS TRANSPORT INC.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS
D'AUTOBUS SCOLAIRES.

PAR MESSAGEUR

'83 AOUT 26 15 50

LETTRE D'ENTENTE

PAR MESSAGE

'83 AOU 26 15 50

ENTRE: RIVERAINS TRANSPORT INC.
ET: ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES

Les parties s'entendent pour que les articles ci-dessous mentionnés de la présente convention collective de travail, se liront comme suit et feront partis intégrantes de la convention.

- 3.01 I) ANCIENNETE MATRICULE: signifie le numéro de matricule du salarié, cependant le salarié partiel a un numéro de matricule qui ne peut servir aux fins de la présente convention.
- K) SALARIE PARTIEL: désigne le salarié qui a été engagé comme tel, son travail se limite à effectuer des parcours scolaires seulement avec entente de le licencier lorsque ses services ne sont plus requis. Ce salarié paie sa cotisation syndicale régulière, mais n'a droit à aucun privilège ou bénéfices marginaux, sauf, en ce qui a trait aux taux de salaire prévu à la présente convention.
- 6.03 Tout salarié doit comme condition d'emploi, payer la cotisation régulière à chaque semaine et doit payer son initiation le soixante-et-unième (61ème) jour de calendrier de la date de son embauche.
- 13.02 BIFFER
- 15.02 A) L'employeur, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, doit confirmer par écrit au chauffeur, la date et l'heure exacte de sa convocation à procéder, selon les règles de l'ancienneté matricule au choix d'une assignation figurant sur la liste générale d'assignation "temporaire".
- 17.04 Dans tous les cas où une assignation devient vacante en vertu des articles 13.05 A, B ou E, l'assignation est affichée le jour suivant jusqu'à 14:30 heures et, offerte aux chauffeurs par ancienneté. L'assignation devenue vacante suite au premier choix est offerte aux autres chauffeurs en commençant au numéro de matricule du chauffeur qui a obtenu la première assignation, l'assignation est affichée le jour suivant le premier choix jusqu'à 14:30 heures. Le changement prend effet le deuxième (2ème) jour ouvrable suivant chaque affichage. Il en est de même pour les autres assignations qui deviennent vacantes.
- 19.04 CATEGORIE 1 - 43 chauffeurs à 40 heures réparties sur 5 jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.
- CATEGORIE 2 - 35 chauffeurs à 30 heures réparties sur 5 jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.
- CATEGORIE 3 - 12 chauffeurs à 25 heures réparties sur 5 jours ouvrables, du lundi au vendredi, selon leur assignation.

CATEGORIE 4 - 14 chauffeurs remplaçant à 25 heures par semaine lorsqu'ils sont appelés au travail, ou les heures et avantages figurant sur l'assignation du chauffeur qu'il remplace, et sont assujettis à l'ensemble de la convention. Ces chauffeurs pourront être promus à la catégorie 3, lorsqu'il y a un départ dans la catégories 1, 2 ou 3. Cependant les chauffeurs de la catégorie 4, sont sujet en tout temps à être rappelé ou mis-à-pied sans préavis, et ce, en tenant compte de leur ancienneté.

Ces nombres d'heures peuvent augmentées selon les besoins.

5ième paragraphe, BIFFER.

L'employeur est tenu de combler un poste vacant, suite au départ d'un chauffeur des catégories 1, 2 ou 3, et ce, jusqu'à l'intégration total des chauffeurs de la catégorie 4 dans la catégorie 3.

Les annexes "A", "B", et "C" ainsi que les catégories 1, 2, 3 et 4, font parties intégrantes de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRESENTES ONT SIGNES A LONGUEUIL LE 24 SEPTEMBRE 1982.

RIVERAINS TRANSPORT INC.

ASSOCIATION DES CHAUFFEURS D'AUTOBUS SCOLAIRES.

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

Jean Lemay
Michelle Mailly
André Bilanger

CHAUFFEURS REMPLACANT (CATEGORIE 4) RAPPELES AU TRAVAIL

Jacques Miller
Sylvie Gauthier
Yvonne St-Pierre
Robert Chartrand
Claudette Thibault

J. Bernier #5860
J. Gauthier
D. Bergeron
Sylvie St-Pierre

ANNEXE "A"
ANCIENNETE GENERALE DES CHAUFFEURS

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
10-06-66	COURNOYER	Camille
04-09-66	ROBERT	Gérard
04-09-66	BELANGER	André
05-11-66	MILLETTE	André
05-05-67	LEBLANC	Gérald
15-05-67	BEAULIEU	Yves
05-06-67	BEAULIEU	Raymond
05-09-67	LORION	Guy
05-09-67	DALPE	Jacques
05-09-67	D'AMOUR	Raymond
05-09-67	D'AMOUR	Armand
03-09-68	GENEREUX	Jean
15-12-68	BARCK	Lucien
03-03-69	ST-LOUIS	Roger
15-03-69	DASYLVA	Benoît
05-09-69	VANASSE	Yves
04-09-70	CHOQUETTE	Robert
05-09-70	GUIMOND	Guy
05-01-71	MARTEL	Victor
22-09-71	CONANT	Frédéric
15-11-72	DIPIETRO	Gérald
14-12-72	JACQUES	Jean-Paul
26-01-73	COURNOYER	Gatien
06-03-73	PAUL	Jean-Viccot
27-03-73	LAMARRE	Bertrand
15-04-73	AUCLAIR	Robert
05-09-73	LUSSIER	René
23-10-73	LAVIGNE	Thérèse
29-03-74	RAYMOND	André
04-09-74	PILOTTE	Lise
04-09-74	LECAULT	Wilfrid
09-09-74	ST-AMANT	François
13-09-74	LANGLAIS	Pierre
24-09-74	PORTUGAIS	Viviane
24-09-74	HOULE	Lucette
07-10-74	MAINVILLE	Marcel
05-11-74	CAYER	Marthe
02-12-74	MARTEL	Gilles
27-01-75	ROBERGE	Réal
03-02-75	PEPIN	Raymond
03-03-75	RIOUX	André
02-04-75	NANTEL	Maurice
10-04-75	BRASSARD	Gérard
16-06-75	TREMBLAY	Jean-Guy
03-09-75	DEMERS	Carmen
03-09-75	BELANGER	Colette

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
03-09-75	VACHON	Jean-Paul
12-09-75	FISSET	Marie-Paule
18-11-75	SIMARD	Adrien
18-11-75	SICOTTE	Jules
25-11-75	FROST	Donald
29-01-76	LANGÉVIN	Alain
07-02-76	RANGER	Jean-Pierre
09-02-76	TOURIGNY	Claude *congédié (grief en suspens)
25-02-76	THIBAUT	Réjeanne
08-03-76	BLAIS	Yvan
23-03-76	PINARD	Madeleine
10-09-76	SIROIS	Victor
10-09-76	LAPINTE	Gérard
13-09-76	LAVIGNE	André
01-11-76	LEBEAU	Jean-Claude
06-12-76	DAVIAULT	Christianne
14-03-77	BELANGER	Ghislaine
10-05-77	POIRIER	André
26-05-77	CHARROIS	Alberto
06-09-77	DELADURANTAYE	Guy
07-09-77	DESCHAMPS	Raynald
09-09-77	LAPINTE	Serge
12-01-78	LECLERC	Roger
08-03-78	DIONNE	Claude
13-03-78	ST-PIERRE	Claude
25-05-78	MENARD	Juliette
07-06-78	PREVOST	Raymond
06-09-78	LAVERY	Roger
19-09-78	MAILLY	Michelle
22-03-79	VINCENT	Denis
06-04-79	MOISAN	Marcelle
20-02-80	IOANNONI	Giuseppe
21-03-80	PRENDERGAST	Gisèle
24-03-80	LIASSE	Jean
24-03-80	BENOIT	Marc
24-03-80	VERSCHELDEN	Louis
24-03-80	CHATELAIN	Bernard
23-05-80	RIEL	Pierre
03-09-80	DION	Gérald
03-09-80	LALONDE	Lisa-Lise
04-09-80	ISABELLE	Laurent
04-09-80	GOYETTE	Daniel
04-09-80	DEMEULE	Yves
19-11-80	LEBLANC	Serge
13-01-81	MILLER	Jacques
16-01-81	CHABOT	Robert

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
19-01-81	POUDRIER	Guy-Jérôme
22-01-81	MANTHA	Gilles
07-10-81	BERNES	Jefferson Richard
07-10-81	THIBAULT	Claudette
14-10-81	BERGERON	Daniel
26-10-81	THIBOUTOT	Normand
09-11-81	ST-PIERRE	Sylvain
15-02-82	LABBE	Nicole
10-03-82	DEMERS	Guy
10-03-82	GAVA	Fabio
20-04-82	GENEST	Madeleine
22-04-82	LAPOINTE	Suzanne

15-09-81 BLANCHETTE Richard

14-10-81 GIGUERE Alvin

ANNEXE "C"
 ANCIENNETE GENERALE DES SALARIES
 DE GARAGE

<u>DATE D'ENTREE</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
07-01-74	ST-JEAN	Gilbert
26-08-74	COMTOIS	Michel
08-05-74	POUPLIER	Daniel
15-01-76	GUIMOND	Daniel
02-11-78	RAYMOND	Richard
04-12-80	LEFEBVRE	Réal
31-03-81	COTE	Luc
11-09-81	GAGNON	Gaétan
15-09-81	BLANCHETTE	Bernard
14-10-81	GIGUERE	Alain
489	DASTIN	
59	ST-LOUIS	
817	VANASSE	
700	CHOQUETTE	
706	KARTAL	
708	GILMOND	
720	COHAY	
821	DELESTRE	
929	JACQUES	
933	CHARRANIER	
939	RAE	
940	LETHAY	
946	WELATE	
958	LESTRE	
1040	LESTRE	
1044	FRANCOIS	
1046	LESTRE	
1171	LESTRE	
1182	LESTRE	
1187	LESTRE	
1202	LESTRE	
1207	LESTRE	
1209	LESTRE	
1242	LESTRE	
1243	LESTRE	
1253	LESTRE	
1258	LESTRE	
1260	LESTRE	
1262	LESTRE	
1263	LESTRE	
1264	LESTRE	
1265	LESTRE	
1266	LESTRE	
1267	LESTRE	
1268	LESTRE	
1269	LESTRE	
1270	LESTRE	
1271	LESTRE	
1272	LESTRE	
1273	LESTRE	
1274	LESTRE	
1275	LESTRE	
1276	LESTRE	
1277	LESTRE	
1278	LESTRE	
1279	LESTRE	
1280	LESTRE	
1281	LESTRE	
1282	LESTRE	
1283	LESTRE	
1284	LESTRE	
1285	LESTRE	
1286	LESTRE	
1287	LESTRE	
1288	LESTRE	
1289	LESTRE	
1290	LESTRE	
1291	LESTRE	
1292	LESTRE	
1293	LESTRE	
1294	LESTRE	
1295	LESTRE	
1296	LESTRE	
1297	LESTRE	
1298	LESTRE	
1299	LESTRE	

ANNEXE "B"
 ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS
 CATEGORIE "1"

<u>MAT.</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
214	COURNOYER	Camille
222	ROBERT	Gérard
228	BELANGER	André
233	MILLETTE	André
239	LEBLANC	Gérald
241	BEAULIEU	Yves
344	LORION	Guy
357	DALPE	Jacques
362	D'AMOUR	Raymond
363	D'AMOUR	Armand
470	BEAULIEU	Raymond
476	GENEREUX	Jean
487	BARCK	Lucien
489	DASYLVA	Benoît
595	ST-LOUIS	Roger
697	VANASSE	Yves
700	CHOQUETTE	Robert
706	MARTEL	Victor
708	GUIMOND	Guy
720	CONANT	Frédéric
821	DIPIETRO	Gérald
929	JACQUES	Jean-Paul
933	COURNOYER	Gatien
934	PAUL	Jean-Viccot
935	LAMARRE	Bertrand
936	AUCLAIR	Robert
938	LUSSIER	René
1043	LAVIGNE	Thérèse
1044	PILOTTE	Lise
1046	RAYMOND	André
1151	LECAULT	Wilfrid
1152	ST-AMANT	François
1153	LANGLAIS	Pierre
1255	MAINVILLE	Marcel
1257	PORTUGAIS	Viviane
1359	MARTEL	Gilles
1360	PEPIN	Raymond
1362	NANTEL	Maurice
1363	BRASSARD	Gérard
1565	BELANGER	Colette
1566	VACHON	Jean-Paul
1670	SIMARD	Adrien
1671	SICOTTE	Jules

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS
CATEGORIE "2"

<u>MAT.</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
1772	FROST	Donald
1773	FISSET	Marie-Paule
1774	RANGER	Jean-Pierre
1775	TOURIGNY	Claude *congédié (grief en suspens)
5358	HOULE	Lucette
5376	CAYER	Marthe
5388	ROBERGE	Réal
5398	RIOUX	André
5424	TREMBLAY	Jean-Guy
5530	DEMERS	Carmen
5552	THIBAULT	Réjeanne
5554	BLAIS	Yvan
5555	LANDEVIN	Alain
5660	PINARD	Madeleine
5664	SIROIS	Victor
5665	LAPORTE	Gérard
5669	LAVIGNE	André
5675	LEBEAU	Jean-Claude
5679	DAVIAULT	Christianne
5682	BELANGER	Ghislaine
5783	POIRIER	André
5784	CHARROIS	Alberto
5786	DELADURANTAYE	Guy
5791	DESCHAMPS	Raynald
5792	LAPORTE	Serge
5799	LECLERC	Roger
5805	DIONNE	Claude
5806	ST-PIERRE	Claude
5808	MENARD	Juliette
5809	PREVOST	Raymond
5810	LAVERY	Roger
5812	MAILLY	Michelle
5823	MOISAN	Marcelle
5824	VINCENT	Denis
5825	IOANNONI	Giuseppe

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS
CATEGORIE "3"

<u>MAT.</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
5826	PRENDERGAST	Gisèle
5827	LIASSE	Jean
5828	BENOIT	Marc
5829	VERSCHELDEN	Louis
5830	CHATELAIN	Bernard
5834	RIEL	Pierre
5836	DION	Gérald
5838	LALONDE	Lisa-Lise
5839	ISABELLE	Laurent
5840	GOYETTE	Daniel
5842	DEMEULE	Yves
5845	LEBLANC	Serge

ANNEXE "B"
ANCIENNETE MATRICULE CHAUFFEURS
CATEGORIE "4"

<u>MAT.</u>	<u>NOM</u>	<u>PRENOM</u>
5850	MILLER	Jacques
5851	CHABOT	Robert
5852	POUDRIER	Guy-Jérôme
5854	MANTHA	Gilles
5860	BERNES	Jefferson Richard
5862	THIBAULT	Claudette
5863	BERGERON	Daniel
5864	THIBOUTOT	Normand
5865	ST-PIERRE	Sylvain
5867	LABBE	Nicole
5869	DEMERS	Guy
5870	GAVA	Fabio
5872	GENEST	Madeleine
5874	LAPOINTE	Suzanne

